

# GUIDE POUR LA RÉDACTION D'UN MANUEL DE PROCÉDURES D'INSPECTION VÉTÉRINAIRE AUX FRONTIÈRES

**Titre**

GUIDE POUR LA RÉDACTION D'UN MANUEL DE PROCÉDURES D'INSPECTION VÉTÉRINAIRE  
AUX FRONTIÈRES

**Equipe de rédaction FVI-DGAL**

Dr Marylène NAU

Dr Stéphanie RIVIER

**Coordination technique EDES**

Dr A. Batalha (COLEACP)

Dr D. Rouillé (FVI)

**Édition, pagination et impression**

Toranja Design

*Le programme EDES tient à remercier tous ceux qui ont contribué directement et indirectement à l'élaboration de ce guide.*



Le COLEACP est un réseau international oeuvrant en faveur du développement durable du commerce horticole. EDES es un programme du COLEACP mis en oeuvre à la demande du Groupe des États ACP et financé par le Fonds européen de développement. EDES a pour objectif de contribuer à la pérennisation des flux de produits alimentaires d'origine animale et végétale vers l'Union européenne ou au niveau régional notamment par le biais de l'intégration accrue des petits producteurs dans la chaîne d'approvisionnement.

EDES est un programme dirigé par le COLEACP en collaboration avec un consortium de partenaires européens spécialisés dans la sécurité sanitaire des aliments



La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de la publication est produit par EDES, relève de la seule responsabilité du COLEACP et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue officiel de l'Union européenne et des partenaires du COLEACP





## Guide pour la rédaction d'un manuel de procédures d'inspection vétérinaire aux frontières

Ce document vise à rassembler l'ensemble des dispositions concernant les services, les standards, les procédures opérationnelles et les références techniques. Il peut servir de base de travail ou aider les autorités d'un pays ACP bénéficiaire dans l'organisation de leurs propres services d'inspection frontaliers et dans la rédaction de leurs procédures d'inspection nationales. Il peut aussi servir de référentiel de formation des inspecteurs aux frontières.

Ce guide ne préjuge pas de l'organisation administrative nationale des pays ACP. Les présentations de l'organisation et du fonctionnement des postes d'inspection frontaliers européens sont simplement des exemples à adapter en fonction du contexte national des pays ACP. Dans le cadre des échanges avec l'Union européenne, ils doivent apporter des garanties équivalentes sur les animaux et produits animaux échangés.



# TABLE DES MATIÈRES

## GÉNÉRAL

|   |    |
|---|----|
| Abréviations .....  | 11 |
| Définitions .....   | 12 |
| Objectifs et champ du présent guide .....   | 14 |
| 1. Contrôles à l'importation - organisation et responsabilités .....                      | 15 |
| 1.1. Les autorités vétérinaires compétentes.....  | 16 |
| 1.2. Missions et responsabilités des autorités en poste d'inspection frontalier .....     | 16 |
| 1.2.1. Présentation et missions .....   | 16 |
| 1.2.2. Organisation des activités liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ..... | 17 |
| 1.3. Coordination entre les différentes autorités au poste d'inspection frontalier .....  | 18 |
| 1.4. Opérateurs et autres acteurs .....   | 18 |

## IMPORTATIONS

|  |    |
|--|----|
| 2. Contrôles à l'importation - cadre juridique .....   | 19 |
| 2.1. Les exigences sanitaires à l'importation .....  | 19 |
| 2.1.1. Exigences générales .....   | 19 |
| 2.1.2. Exceptions (animaux et produits) .....  | 21 |
| 2.1.3. Produits ou animaux vivants soumis à des procédures particulières .....                                 | 21 |
| 2.2. Rappel sur les d'importation et les contrôles à l'importation des produits et animaux vivans das l'UE ... | 22 |
| 2.3. Réglementations nationales, champ d'application .....   | 23 |
| 3. Code de conduite et responsabilité de l'inspecteur .....  | 25 |
| 3.1. Profil de l'inspecteur .....  | 25 |
| 3.1.1. Indépendance et neutralité.....   | 25 |
| 3.1.2. Dignité et intégrité.....   | 25 |
| 3.1.3. Impartialité et objectivité .....   | 26 |

|  |    |
|--|----|
| 3.2. Compétences de l'inspecteur .....   | 26 |
| 3.2.1. Compétence juridique .....  | 26 |
| Autorité hiérarchique .....  | 26 |
| Compétence administrative .....  | 26 |
| Compétence judiciaire .....  | 26 |
| 3.2.2. Compétence technique.....   | 27 |
| Assistance de l'autorité nationale.....  | 27 |
| Formation .....  | 27 |
| Tutorat et supervision .....   | 28 |
| Suppléance .....   | 28 |
| Veille sanitaire et phytosanitaire .....                                       | 28 |
| 3.3. Hygiène et sécurité.....  | 28 |
| 3.3.1. Protection des agents.....  | 29 |
| 3.3.2. Protection de l'objet inspecté.....                                     | 30 |
| Vis-à-vis des contaminations liées à l'état de santé de l'agent.....           | 30 |
| Vis-à-vis des contaminations liées à la tenue vestimentaire .....              | 30 |
| Vis-à-vis des contaminations liées aux manipulations .....                     | 30 |
| Vis-à-vis des disséminations d'organismes nuisibles pour l'environnement ..... | 31 |
| 3.4. Organisation fonctionnelle du service d'inspection.....                   | 31 |
| 3.4.1. Organigramme .....  | 31 |
| 3.4.2. Fiche de poste et fiche de fonction.....                                | 31 |
| <br>   |    |
| 4. Exigences pour les infrastructures du PIF .....                             | 31 |
| 4.1. Accueil du public et relations extérieures du PIF .....                   | 32 |
| 4.1.1. Accueil du public .....   | 32 |
| 4.1.2. Relations avec les douanes .....  | 32 |
| 4.1.3. Relations avec les gestionnaires des locaux .....                       | 32 |
| 4.1.4. Relations avec les intéressés au chargement.....                        | 33 |
| 4.2. Infrastructures types et agrément .....                                   | 33 |
| 4.3. Conditions d'agrément d'un PIF communautaire .....                        | 35 |
| 4.4. Suivi de l'agrément communautaire .....                                   | 36 |
| 4.5. Liste des PIF communautaires agréés .....                                 | 37 |
| 4.6. Pays ACP .....  | 37 |

|   |    |
|---|----|
| 5. Les procédures d'inspection en PIF .....   | 38 |
| 5.1. Préparation de l'inspection et gestion documentaire .....  | 38 |
| 5.1.1. Réglementation et instructions.....  | 38 |
| 5.1.2. Archivage des dossiers .....   | 38 |
| 5.1.3. Analyse de risque .....  | 38 |
| 5.2. Le contrôle à l'importation proprement dit.....  | 39 |
| 5.2.1. Déclaration du lot .....   | 39 |
| 5.2.2. La procédure d'inspection à l'importation.....   | 40 |
| Le contrôle documentaire .....  | 40 |
| Le contrôle d'identité .....  | 41 |
| Le contrôle physique des produits .....   | 42 |
| Le contrôle physique des animaux vivants .....  | 43 |
| 5.2.3. Fréquence des contrôles .....  | 43 |
| Fréquence réduite des contrôles .....   | 43 |
| Cas particuliers des produits: transit, transbordement, lots non conformes destinés à des franchises, lots réimportés ..... | 44 |
| 5.2.4. Analyses et échantillonnage .....  | 45 |
| Les produits d'origine animale : les contrôles de routine .....   | 45 |
| Le système communautaire des contrôles renforcés sur les produits .....   | 45 |
| Les animaux vivants .....   | 46 |
| 5.3. Les résultats de l'inspection .....  | 46 |
| 5.3.1. Décision, notification et traçabilité de l'inspection.....   | 46 |
| 5.3.2. La mise en libre pratique.....   | 47 |
| 5.3.3. Mesures à prendre en cas de non-conformité .....   | 47 |
| Contrôle approfondi.....  | 47 |
| Consigne du lot .....   | 48 |
| Rappel réglementaire .....  | 48 |
| Refus d'admission .....   | 48 |
| Réimportation .....   | 49 |

|  |    |
|--|----|
| 5.4. Suivi des résultats .....   | 49 |
| 5.4.1. Le dossier d'importation .....                                      | 49 |
| 5.4.2. Invalidation des certificats sanitaires dans les cas de refus ..... | 49 |
| 5.4.3. Suivi des lots refusés .....  | 50 |
| Les animaux vivants .....  | 50 |
| Les produits d'origine animale .....                                       | 50 |
| 5.4.4. Rapport annuel .....  | 50 |

## EXPORTATIONS

|  |    |
|--|----|
| 6. Les contrôles à l'exportation .....   | 51 |
| 6.1. Exigences à l'exportation .....   | 51 |
| 6.2. Contrôles de la marchandise à l'exportation .....   | 52 |
| 6.2.1. Contrôles des établissements au niveau local ou régional .....  | 52 |
| 6.2.2. Contrôles au PIF .....  | 53 |
| 6.3. Cas particulier : la réexpédition des animaux ou des produits non conformes vers le pays de provenance .. | 53 |
| 6.4. Exigences en matière de certification .....   | 54 |
| 6.5. Contrôle de la certification par l'autorité compétente .....  | 55 |

## OUTILS DE L'UE

|   |    |
|---|----|
| 7. Le système européen TRACES .....                                       | 57 |
| 7.1. Présentation .....   | 57 |
| 7.2. Un système d'information .....                                       | 57 |
| 8. Le système RASFF ( <i>Rapid Alert System for Food and Feed</i> ) ..... | 59 |
| 8.1. Présentation .....   | 59 |
| 8.2. Procédures et transmissions .....                                    | 59 |
| 8.3. Accès à l'information .....  | 60 |

|   |    |
|---|----|
| 9. Liste des exigences communautaires à l'importation ..... | 61 |
| 9.1. Animaux vivants .....                                  | 61 |
| 9.2. Produits d'origine animale .....                       | 63 |

## ANNEXES

|  |    |
|--|----|
| 10. Annexes .....  | 67 |
| Annexe 1: L'accord SPS et les standards internationaux OIE, IPPC et Codex Alimentarius ..... | 67 |
| A.1.1. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord SPS .....                       | 67 |
| A.1.2. Principes et procédures SPS .....   | 67 |
| A.1.3. Le fonctionnement de l'Accord SPS .....   | 68 |
| A.1.4. Les normes de l'Accord SPS dans le cadre du commerce international .....              | 68 |
| A.1.5. Les normes de l'OIE: source document de présentation de l'OIE .....                   | 68 |
| A.1.6. Les normes IPPC: source document de présentation du site IPPC .....                   | 70 |
| A.1.7. Les normes du Codex: source site Codex Alimentarius .....                             | 71 |
| Annexe 2. Contrôle vétérinaire (documents à réunir dans un classeur conservé au PIF).....    | 73 |
| Annexe 2.1. Exemple d'organigramme du poste d'inspection frontalier (PIF) de... ..           | 73 |
| Annexe 2.2. Exemple de fiche de fonction d'un chef de PIF .....                              | 74 |
| Annexe 2.3. Exemple de fiche de fonction d'un adjoint du chef de PIF .....                   | 75 |
| Annexe 2.4. Exemple de fiche de fonction d'un inspecteur en PIF .....                        | 76 |
| Annexe 2.5. Exemple de fiche de poste .....  | 77 |
| Annexe 2.6. Exemple de fiche de suppléance .....   | 78 |
| Annexe 2.7. Exemple de suivi des formations .....  | 79 |
| Annexe 2.8. Exemple de programmation des activités en PIF.....                               | 80 |
| Annexe 2.9. Exemple de suivi des rapports d'activité .....                                   | 81 |
| Annexe 2.10. Exemple d'instruction interne au PIF .....                                      | 82 |
| Annexe 2.11. Exemple d'instruction relative aux prélèvements d'échantillon .....             | 83 |
| Annexe 2.12. Exemple de procédure de certification .....                                     | 84 |



## Chapitre 5.6.

Postes frontaliers et stations de quarantaine dans le pays importateur

### Article 5.6.1.

1. Dans toute la mesure du possible, les États et leurs Autorités vétérinaires font en sorte que les postes frontaliers et les stations de quarantaine de leur territoire soient pourvus d'une organisation appropriée et d'un équipement suffisant pour permettre l'application des mesures recommandées dans le Code terrestre.

2. Tout poste frontalier et toute station de quarantaine doivent être pourvus des aménagements nécessaires pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux.

### Article 5.6.2.

Lorsque l'importance des échanges internationaux et la situation épidémiologique le justifient, les postes frontaliers et les stations de quarantaine doivent disposer d'un Service vétérinaire comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires selon le cas, et notamment les moyens pour:

1. procéder à des examens cliniques, à des prélèvements de matériel à des fins diagnostiques sur des animaux vivants ou cadavres d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie épizootique, et à des prélèvements d'échantillons sur des produits d'origine animale suspects de contamination;
2. détecter et isoler les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie épizootique;
3. effectuer la désinfection et éventuellement la désinfestation des véhicules servant au transport des animaux et produits d'origine animale.

En outre, les ports et aéroports internationaux doivent disposer de moyens de stérilisation ou d'incinération des déchets ainsi que de tout produit pouvant être dangereux pour la

santé animale.

La présence d'une maladie ou d'une infection décelée chez un animal importé qui se trouve en station de quarantaine est sans effet sur le statut zoosanitaire du pays ou de la zone.

### Article 5.6.3.

Lorsque le transit des échanges internationaux faisant l'objet d'un échange international l'exige, les aéroports doivent être pourvus d'aires de transit direct. Celles-ci doivent cependant satisfaire aux conditions imposées par les Autorités vétérinaires, en particulier pour éviter les contacts entre animaux ayant un statut sanitaire différent et le risque d'introduction de maladies transmissibles par les insectes.

### Article 5.6.4.

Toute Autorité vétérinaire doit tenir à la disposition du Siège et des pays intéressés, dans le cas où la demande lui en serait faite par ces derniers:

1. une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une aire de transit direct agréée par l'Autorité vétérinaire du pays et placée sous son contrôle direct, destinée à recevoir les animaux qui effectuent un arrêt de courte durée, avant un nouveau transport vers leur destination finale.
2. le délai de préavis imposé en application des dispositions énoncées sous le point 2 des articles 5.7.1. à 5.7.4.;
3. une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une aire de transit direct agréée par l'Autorité vétérinaire du pays et placée sous son contrôle direct, destinée à recevoir les animaux qui effectuent un arrêt de courte durée, avant un nouveau transport vers leur destination finale.

## Chapitre 5.7.

Mesures zoosanitaires applicables à l'arrivée

### Article 5.7.1.

1. Tout pays importateur ne doit accepter sur son territoire que des animaux préalablement soumis à un examen sanitaire effectué par un

vétérinaire officiel pagnés d'un certi par l'Autorité vét

2. Tout pays in soit communi la date prévisibl tout envoi d'anir du nombre, de la et du nom du p

En outre, tout une liste des p vus de l'équipé des contrôles à procédures d'imp ler de la façon la

3. Tout pays im duction sur son t dère que le pa transit qui le pré déré comme infe tibles d'être tran

# Général

4. Tout pays im duction sur soi men effectué a rinaire officiel per sont atteints, soup ou infectés par un transmis aux anim Le refus d'entrée animaux qui n certificat vétérin exigences du pay En pareil cas, l'Aut doit être imméd possibilité de faire de régulariser le c Toutefois, le pay dre, ordonner la i pour les soume aux examens b blissement d'ui

## ABRÉVIATIONS

**ACP:** pays de la zone Afrique, Caraïbes, Pacifique

**AELE:** Association européenne de libre-échange : regroupe l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse

**CE:** Commission européenne

**CIPV:** Convention internationale pour la protection des végétaux

**DVCE:** Document vétérinaire commun d'entrée

**E:** équidés enregistrés, au sens de la directive 90/426/CEE

**EEE:** Espace économique européen. Il regroupe les 28 États membres de l'Union européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La Suisse n'en fait pas partie

**FAO:** Food and Agriculture Organisation

**HC:** Human Consumption (tous produits de consommation humaine)

**IPPC:** International Plant Protection Convention

**JOCE:** Journal officiel des Communautés européennes

**NHC:** Non Human Consumption (autres produits)

**NIMP:** Normes internationales pour les mesures phytosanitaires

**O:** Autres animaux (y compris animaux de zoo)

**OAV:** Office alimentaire et vétérinaire (à Dublin)

**OIE:** Office international des épizooties

**PIF:** Poste d'inspection frontalier

**RASFF:** Rapid Alert System for Food and Feed

**SPS:** Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires

**TRACES:** Trade Control and Expert System

**U:** Ongulés, les bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques

**UE:** Union européenne

## DÉFINITIONS

Les définitions précisées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres sont applicables. En complément :

**Autorité compétente** : l'autorité centrale d'un état membre compétente pour organiser les contrôles officiels ou toute autre autorité à laquelle ladite compétence a été attribuée. Cette définition inclut, le cas échéant, l'autorité correspondante d'un pays tiers.

**Autorité vétérinaire** : désigne l'autorité compétente, comprenant des vétérinaires, chargée d'effectuer les contrôles pour vérifier le respect de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi que des dispositions concernant la santé animale et le bien-être des animaux.

**Certificat sanitaire** : désigne un certificat, établi, décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale ou de santé publique. Ce certificat est établi par l'autorité compétente.

**Contrôle vétérinaire** : toute forme de contrôle effectuée par l'autorité vétérinaire pour vérifier le respect de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi que des dispositions concernant la santé animale et le bien-être des animaux.

**Équivalence** : la capacité pour des mesures ou des systèmes différents de réaliser des objectifs identiques.

**Produits soumis à autorisation** : certains produits (par exemple médicaments, vaccins, matières premières, additifs, cosmétiques, produits zootechniques, etc.) qui sont soumis à une autorisation préalable à l'importation délivrée par l'inspecteur. Cette liste est fonction de la législation nationale du pays importateur.

**Lot** : une quantité de produits de même nature et couverte par les mêmes certificats ou documents vétérinaires, ou autres documents prévus par la législation vétérinaire, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou de la même partie de pays tiers.

**Poste d'inspection frontalier communautaire** : tout poste d'inspection désigné et agréé conformément en vue d'effectuer les contrôles vétérinaires sur les produits en provenance de pays tiers qui arrivent aux frontières de l'Union européenne.

**Risque** : désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques.

**Risque acceptable** : désigne le niveau de risque que chaque membre de l'OIE juge compatible avec la protection de la santé publique et de la santé animale sur son territoire.

**Services vétérinaires** : désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que l'application des autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ainsi que dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'Autorité vétérinaire. Les organismes du secteur privé, les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires et les professionnels de la santé des animaux aquatiques sont normalement agréés par l'Autorité vétérinaire ou habilités par elle à exercer les missions qui leur ont été déléguées.

**Union européenne** : est l'association volontaire d'États européens, dans les domaines économique et politique, qui délègue ou transmet par traité l'exercice de certaines compétences à des organes communs, dans le but d'assurer le maintien de la paix en Europe et de favoriser le progrès économique et social.

**Zone/région** : désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux.

## OBJECTIFS DU PRÉSENT GUIDE

L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (« Accord SPS ») est entré en vigueur au moment de la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 1er janvier 1995. Il définit les règles fondamentales qui visent à diminuer le risque pour la santé publique et la santé des animaux et des végétaux. Ces mesures ciblent la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes sanitaires pour les animaux et les végétaux. L'Accord SPS doit aussi permettre d'assurer que les mesures de protection mises en place par les États membres de l'OMC (au nombre de 159 en 2013) n'aillent pas au-delà des risques sanitaires raisonnablement évalués et n'entraînent pas de restrictions sanitaires ou phytosanitaires utilisées comme instrument de protectionnisme.

Les États membres de l'OMC peuvent introduire des mesures sanitaires ou phytosanitaires entraînant un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui obtenu avec les mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales, à condition de prouver scientifiquement qu'il s'agit de mesures sanitaires permettant de ramener ce risque à un niveau acceptable pour le pays importateur concerné (par exemple, cela a été le cas avec la question de l'interdiction des hormones dans l'Union européenne). Cette analyse de risque peut également être mise en place lorsqu'il n'existe pas de normes internationales.

Les contrôles à l'importation et à l'exportation des marchandises échangées entre les différents pays sont l'expression de ces accords et ne doivent pas permettre d'utiliser des motifs sanitaires pour mettre un frein aux échanges commerciaux.

Ce guide présente l'organisation et le fonctionnement d'un PIF assurant les contrôles officiels à l'importation et à l'exportation. EDES étant un programme visant notamment à faciliter et développer les échanges entre les pays ACP et l'UE, ce guide décrit les dispositions propres aux PIF des pays membres de l'UE pour :

- informer les pays ACP qui souhaitent commercer avec l'UE,
- servir d'exemples (pas obligatoirement de modèles) de dispositif de contrôle aux frontières en matière d'animaux et de produits animaux.

**Il appartient à chaque pays ACP de le réécrire en décrivant sa propre organisation du contrôle aux frontières et en tenant compte de son contexte national. Vous pouvez pour cela, adopter certains points du dispositif en vigueur dans les PIF de l'UE ou développer vos propres outils pour peu qu'ils apportent une garantie équivalente lors des échanges de votre pays avec l'UE.**

Des dispositions différentes peuvent aussi être adoptées, notamment une simplification, dans le cadre d'échanges régionaux avec les pays voisins ayant le même niveau de risque de le vôtre (même statut sanitaire vis-à-vis de certaines maladies animales par exemple).

## 1. CONTRÔLES À L'IMPORTATION – ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS

Décrire les principes généraux de l'organisation du système de contrôle à l'importation de votre pays en renseignant les paragraphes ci-après. Dans le système communautaire, tous les contrôles ont lieu au premier point d'entrée sur le territoire communautaire, dans un poste d'inspection frontalier. Lorsque ce contrôle est favorable à ce point d'entrée, les marchandises peuvent circuler librement dans les 28 pays de l'Union. Les postes d'inspection frontaliers communautaires se situent donc aux frontières externes de l'Union européenne (frontière portuaire, routière, ferroviaire) et dans les grands aéroports ouverts aux relations internationales.

À la différence de ce qui se passe en matière de contrôle des établissements et des produits sur les territoires nationaux des États membres, où les autorités officielles effectuent un contrôle de second niveau, sur la base du paquet hygiène, en matière d'inspection aux frontières, le contrôle qui est effectué est un contrôle de premier niveau, car les autorités du pays importateur n'ont aucune maîtrise sur la qualité sanitaire de la production effectuée dans un pays tiers.

Ce système est peut être différent dans votre pays, notamment si une partie des contrôles peut être faite à destination, c'est-à-dire sur le lieu de livraison des produits importés (entreprises, commerce, etc.).

L'outil PVS (Performance of Veterinary Services) organisé par l'Office international des épizooties (OIE) avec l'appui de la Commission européenne permet d'évaluer la qualité des services d'inspection dans tous ses domaines de compétence. Cet outil comporte un volet spécifique identifié sous la norme II.4. « Quarantaine et sécurité aux frontières ». Il peut être utile et est disponible sur le site de l'OIE.<sup>1</sup>

## 1.1. Les autorités vétérinaires compétentes

L'inspection des produits animaux et des animaux vivants présentés à l'importation est confiée à un service spécialisé d'inspection vétérinaire. Tout lot de marchandises est introduit par une structure dédiée aux contrôles, le poste d'inspection frontalier. Ce poste d'inspection frontalier est placé sous l'autorité d'un vétérinaire officiel en ce qui concerne le contrôle aux importations dans le pays importateur des animaux, des aliments d'origine animale (viande, lait, œufs, poissons, etc.), des produits animaux (peaux, sang, embryons, etc.) ou les produits à utiliser dans la chaîne de production animale (médicaments, vaccins, aliments, etc.).

## 1.2. Missions et responsabilités des autorités compétentes en poste d'inspection frontalier

### 1.2.1. Présentation et missions

Décrire les rôles et activités des différents services dans votre pays (les systèmes peuvent être différents d'un État à l'autre, les autorités compétentes n'ont pas partout le même rôle).

- autorité centrale et service de l'inspection sanitaire aux frontières,
- douanes,
- police,
- service des fraudes ou du commerce le cas échéant,
- autorité portuaire ou aéroportuaire,
- organigramme,
- marchandises qui sont contrôlées aux frontières, hormis les produits animaux et les animaux vivants (ex : médicaments vétérinaires...),

<sup>1</sup> [www/OIE/INT/PVS](http://www/OIE/INT/PVS).

- spécialisation des PIF : les postes d'inspection frontaliers sont-ils prévus pour toutes les marchandises ou sont-ils spécialisés ? Disposent-ils d'un agrément par type de marchandise contrôlée (en fonction des espèces pour les animaux vivants, produits congelés...)?
- localisation des postes d'inspection frontaliers (aux frontières terrestres ou sur le territoire national avec une autorisation de transit ?) : établir une liste précise et une carte des PIF de votre pays.

### 1.2.2. Organisation des activités liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires

Décrire l'enchaînement des différentes activités, de la demande préalable d'autorisation d'importer, s'il y a lieu, à la conclusion de l'inspection. Ce paragraphe sera précisé ultérieurement. Il s'agit juste d'une présentation des activités liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires de votre pays, en lien avec l'organisation et les responsabilités (par exemple, dans l'Union européenne, l'organisation peut varier d'un État membre à l'autre, la condition commune étant qu'un PIF soit placé sous l'autorité d'un vétérinaire officiel. Les agents de contrôle peuvent, en fonction des pays être des vétérinaires inspecteurs fonctionnaires ou contractuels, ou des techniciens, mais qui n'ont pas la capacité à signer les laissez-passer (DVCE), sauf pour les produits de la pêche) :

- démarches préalables si une autorisation d'importer est nécessaire,
- déclaration du lot,
- présentation du lot,
- contrôle du lot,
- décision prise,
- devenir du lot et suivi, y compris modalités de la destruction si nécessaire,
- enregistrement des activités,
- remontée des informations à l'autorité centrale,
- contrôles à l'exportation.

### 1.3. Coordination entre les différentes autorités au poste d'inspection frontalier

Quelles sont les différentes autorités qui interviennent au poste d'inspection frontalier dans votre pays ? Comment est organisée la coopération ? Fait-elle l'objet d'un protocole officiel, établi au niveau central ? Décliné au niveau local ?

- ministère(s) de tutelle des autorités compétentes,
- modalités de la coordination (existence d'un protocole de coopération entre les autorités compétentes).

### 1.4. Opérateurs et autres acteurs

Décrire les activités des opérateurs.

- propriétaire des produits animaux ou des animaux vivants présentés au contrôle,
- transitaire,
- transporteur,
- propriétaires des infrastructures.

Si le diagnostic de maladie épizootique est confirmé ou si le certificat n'est pas régularisé, le pays importateur peut prendre les mesures suivantes:

a. refoulement des animaux vers le pays exportateur si cette mesure ne suppose pas un transit par un pays tiers;

b. abattage et destruction au cas où l'application de cette mesure serait dangereuse du point de vue sanitaire ou impossible dans la pratique.

5. Les animaux, accompagnés d'un certificat vétérinaire international en bonne et due forme et reconnus en bon état de santé par l'Autorité vétérinaire du poste frontalier, doivent être admis à l'importation et transportés jusqu'au lieu de leur destination, conformément aux exigences du pays importateur.

### Article 5.7.2.

1. Tout pays importateur ne doit accepter sur son territoire que:

- a. de la semence,
- b. des ovules/embryons,
- c. des œufs à couvrir,
- d. des couvains d'abeilles,

accompagnés d'un certificat vétérinaire international.

2. Tout pays importateur peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi des produits susvisés, avec mention de l'espèce, de la quantité, de la nature et du type de conditionnement de ces produits, ainsi que du nom du poste frontalier.

3. Tout pays peut interdire l'importation sur son territoire des produits susvisés lorsque sévissent dans le pays exportateur, ou dans les pays de transit qui le précèdent sur l'itinéraire, certaines maladies considérées par ce pays comme susceptibles d'être introduites par lesdits produits.

4. Tout pays peut interdire l'introduction sur son territoire des produits susvisés présentés à un de ses postes frontaliers s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat vétérinaire international conforme aux exigences du pays importateur.

En pareil cas, l'Autorité vétérinaire du pays exportateur est immédiatement avisée, et les produits sont soit refoulés vers le pays exportateur, soit mis en quarantaine et/ou détruits.

### Article 5.7.3.

1. Tout pays importateur ne doit accepter sur son territoire que des viandes et des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformes aux dispositions énoncées sous le point 1 de l'article 5.4.6.

2. Tout pays importateur peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi de viandes ou de produits d'origine

3. Si le contrôle de l'envoi fait apparaître que les viandes ou les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des animaux ou si les certificats vétérinaires internationaux ne sont pas conformes ou ne s'appliquent pas aux produits, l'Autorité vétérinaire du pays importateur est fondée soit à faire procéder à leur refoulement, soit à les soumettre à un traitement suffisant pour assurer leur innocuité;

sauf en cas de refoulement, l'Autorité vétérinaire du pays exportateur est immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise.

### Article 5.7.5.

À l'arrivée à un poste frontalier d'un véhicule transportant un animal ou des animaux infec-

tés par une des mesures susvisées, le véhicule doit être arrêté, et l'Autorité vétérinaire du pays importateur prend les mesures suivantes:

1. déchargement immédiat et sans arrêt, le véhicule étant étanche:

a. soit vers un établissement vétérinaire pour la destruction ou la stérilisation;

b. soit vers un établissement désigné à l'avance par le pays importateur, à défaut de station désignée à l'avance par le pays importateur;

2. déchargement immédiat des produits et destruction de tout matériel contaminé, y compris les véhicules, vers un établissement désigné à l'avance par le pays importateur, à défaut de station désignée à l'avance par le pays importateur;

3. déchargement immédiat des produits et destruction de tout matériel contaminé, y compris les véhicules, pour le transport, à l'exception de la circulation et de l'usage des véhicules;

4. désinfection immédiate des véhicules et des matériels contaminés par des agents pathogènes transmissibles.

À l'arrivée à un poste frontalier d'un véhicule transportant un animal ou des animaux infectés par une des maladies susvisées, les mesures susvisées doivent être prises conformément à l'article 5.7.2. Les mesures susvisées doivent être prises conformément à l'article 5.7.3.

Le véhicule contaminé par une des maladies susvisées doit être arrêté, et l'Autorité vétérinaire du pays importateur prend les mesures suivantes:

# Importations

## 2. CONTRÔLES À L'IMPORTATION – CADRE JURIDIQUE

Les points évoqués ci-dessous seront contrôlés lors de la visite d'experts d'un pays importateur. Ils constituent donc un ensemble de questions auxquelles les pays seront amenés à répondre. Le rappel des dispositions en vigueur au sein de l'UE est décrit pour une prise en compte en cas d'échanges avec l'UE.

### 2.1 Les exigences sanitaires à l'importation

Là encore, ce guide de l'inspecteur, établi pour plusieurs pays, ne peut inclure la réglementation des exigences sanitaires à l'importation applicable à chacun de ces pays. Chaque pays utilisateur de ce guide devra compléter ce paragraphe par sa propre réglementation.<sup>2</sup>

#### 2.1.1 Exigences générales

Les exigences sanitaires applicables aux animaux vivants et aux produits d'origine animale doivent permettre de réduire au maximum les risques sanitaires liés au commerce international de ces marchandises. L'Accord SPS autorise les membres de l'OMC à suivre deux options pour établir les exigences sanitaires :

- la première fonde les exigences sanitaires sur les normes établies par les organismes internationaux que sont l'OIE et le Codex Alimentarius,
- la deuxième peut s'écarter de ces règles standard, soit parce qu'il n'existe pas de norme, soit parce que le pays importateur désire adopter des mesures sanitaires plus contraignantes que celles déjà définies par une norme. Dans cette option, les mesures sanitaires adoptées devront s'appuyer sur une analyse des risques permettant de justifier des mesures de protection sans qu'elles ne soient considérées comme une restriction au commerce.

<sup>2</sup> Plus d'informations sur les accords et standards internationaux sont disponibles en Annexe 1 : « L'Accord SPS et les standards internationaux de l'OIE, IPPC et Codex Alimentarius ».

Les principes généraux pour établir des exigences sanitaires à l'importation sont décrits dans un document de l'OIE intitulé « Définition des mesures sanitaires applicables à l'importation des animaux et des produits qui en sont issus », dont un extrait figure ci-après :

- les autorités sanitaires doivent fonder leurs mesures sanitaires à l'importation sur les normes de l'OIE ;
- les situations zoonosaires du pays exportateur, du ou des pays de transit et du pays importateur doivent être prises en compte avant de définir les mesures sanitaires ;
- le pays impose-t-il des licences d'importation et/ou des certificats sanitaires ?
- les exigences de certification doivent être exactes et concises, et doivent clairement refléter les positions convenues entre les partenaires commerciaux ;
- les mesures sanitaires applicables aux marchandises doivent satisfaire le niveau national de protection que le pays a choisi en matière de santé animale et de santé publique ;
- le certificat vétérinaire international ne doit pas inclure de mesures garantissant l'absence de maladies ou d'agents pathogènes présents dans le pays importateur et ne faisant l'objet d'aucun programme officiel de prophylaxie ;
- les mesures se rapportant à des maladies ou des agents pathogènes couverts par un programme officiel de prophylaxie ne doivent pas soumettre les importations à un niveau de protection supérieur à celui qu'assurent les mesures appliquées à l'intérieur du pays pour ces mêmes agents pathogènes ou maladies ;
- le certificat vétérinaire international ne doit pas prévoir de garanties se rapportant à des maladies ou à des agents pathogènes non inscrits sur la liste de l'OIE, à moins que le pays importateur n'ait identifié un agent pathogène constituant un risque significatif pour son territoire, à la suite d'une analyse de risque conduite conformément aux recommandations du code terrestre de l'OIE.

Sur base de ces éléments, quelles sont, en fonction des marchandises (produits et animaux), les exigences sanitaires exigées par votre pays ? Des modèles de certificats sanitaires et de salubrité figurent en annexe.

### 2.1.2. Exceptions (animaux et produits)

Certains produits et animaux peuvent avoir un statut particulier qui les fait déroger aux règles générales de contrôle aux PIF. Il faut donc définir quels sont les produits animaux ou les animaux vivants non soumis à contrôle aux frontières dans votre pays.

À titre d'exemple et pour l'UE :

- les colis personnels de certains produits d'origine animale ou végétale, ramenés par les passagers dans leurs bagages, pour leur usage personnel ou qui font l'objet de petits envois à des particuliers pour leur consommation personnelle sont exclus des contrôles aux frontières. Une limite de poids est appliquée à ces produits, qui selon le produit va de 2 à 20 kg ;
- les viandes et produits à base de viande, les laits et produits à base de lait et/ou produits en contenant ne sont pas concernés par ces exclusions, leur passage aux PIF est obligatoire ;
- le contrôle des animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire est un contrôle allégé, qui se limite à un contrôle documentaire et d'identité effectué aux points d'entrée de voyageurs ouverts aux relations internationales, sauf si d'autres dispositions additionnelles sont prévues, par exemple en cas de risque sanitaire particulier.

### 2.1.3. Produits ou animaux vivants soumis à des procédures particulières

Dans certains pays, on peut prévoir des procédures particulières et il convient de répondre aux questions suivantes :

- existe-t-il des procédures particulières (ex. : surveillance à destination, réimportation dans votre pays lors de la gestion d'un lot non conforme refusé par le pays d'exportation par exemple) ?
- comment sont gérés les transits, les contrôles en entrepôt sous douane, le cas échéant l'avitaillement des navires ?

## 2.2. Rappel sur les conditions d'importation et les contrôles à l'importation des produits animaux et animaux vivants dans l'Union européenne

L'organisation du système d'inspection aux frontières au sein de l'Union européenne a évolué pour permettre la suppression des frontières entre les 28 pays de l'UE lors de la mise en place du marché unique en 1994. Depuis cette date, les frontières internes entre les pays de l'Union européenne ont été supprimées, seules les frontières externes de l'Union européenne persistent. Les produits et animaux vivants sont contrôlés à leur premier point d'entrée sur le territoire communautaire, quel que soit le pays de l'Union européenne de destination. Cela a nécessité l'harmonisation des conditions de production des produits et un statut sanitaire identique pour tous les pays de l'Union européenne, ce qui avait débuté dès sa création. Dès lors, ces conditions qui prévalent en Europe sont également exigées pour les produits et animaux vivants provenant de pays tiers.

Les conditions à l'importation d'un pays tiers sont passés d'un système de dérogations au régime général de prohibition à l'importation (ce qui correspondait à l'attribution d'une autorisation d'importer un produit ou un animal) à un système communautaire plus intégré, dans lequel les marchandises (produits animaux et animaux vivants) ne peuvent provenir que de pays autorisés qui présentent des statuts sanitaires similaires au statut communautaire et pour lesquels l'efficacité des autorités compétentes a été évaluée sur dossier et après visite sur place des inspecteurs de l'UE. Les pays sont autorisés par type de marchandises (viandes, produits à base de viande, lait, bovins, reptiles...) et figurent sur une liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). Les produits d'origine animale doivent en outre provenir d'établissements agréés pour l'exportation vers l'UE qui figurent eux aussi sur des listes publiées au JOCE. En complément, ces marchandises sont accompagnées d'un certificat sanitaire et/ou de salubrité dont le modèle, qui fixe les garanties sanitaires que doit apporter le pays tiers exportateur, est également publié au JOCE.

Le contrôle en lui-même, concerne une marchandise dont on connaît donc, compte tenu de son origine contrôlée, l'état sanitaire. Ces conditions d'importation et de contrôle sont dites « harmonisées », c'est-à-dire qu'elles sont identiques pour tous les pays de l'UE : un produit contrôlé par un État membre peut circuler librement sur tout le territoire communautaire. C'était un préalable à la suppression des frontières entre les États membres de l'Union européenne.

En résumé, deux systèmes de contrôle à l'importation sont possibles :

- le système où le produit animal ou l'animal lui-même doit faire l'objet d'une autorisation, souvent délivrée avant l'importation et sans distinction de leur origine. Ce système était celui qui existait dans certains pays de l'UE avant l'ouverture des frontières,
- le système actuel de l'Union européenne, où c'est le pays tiers et l'établissement d'origine du produit ou de l'animal qui doivent être autorisés, en fonction du produit ou de l'animal concerné. Seules les marchandises ayant ces origines peuvent être présentées à l'importation.

### 2.3. Réglementations nationales, champ d'application

Ce guide de l'inspecteur, établi pour les pays ACP, ne peut inclure la réglementation sur les modalités du contrôle aux frontières applicable à chacun de ces pays. Seuls les principes de base, qui figurent dans les normes des organisations internationales sont présentés ici. Chaque pays utilisateur de ce guide devra compléter ce paragraphe par sa propre réglementation. Les exemples qui figurent dans ce paragraphe sont ceux de l'Union européenne.

La législation d'un pays doit fournir aux autorités compétentes une base sur laquelle elles pourront s'appuyer pour s'acquitter de leur obligations, telles que définies dans le Code terrestre et dans les recommandations correspondantes de la commission du Codex.

Le pays importateur doit être en mesure d'établir une législation et une réglementation établissant les exigences sanitaires et de salubrité applicables aux lots de produits animaux et aux animaux vivants destinés à l'importation ou au transit sur son territoire national (modèle de certificat sanitaire). Elle doit également prévoir les modalités précises de contrôle aux frontières, les sanctions et les recours possibles.

Les modalités de ce contrôle aux frontières doivent permettre de répondre aux questions de base :

- **que contrôle-t-on ?** : type de produits, espèce animale concernée, sur la base des dangers que présentent ces produits/animaux vivants. Des listes peuvent être établies. L'UE définit des listes de produits/animaux soumis à contrôle à partir de la nomenclature douanière du code des douanes communautaires ;
- **quand contrôle-t-on ?** : des formalités préalables sont-elles nécessaires préalablement à la présentation du lot ou le contrôle a-t-il lieu au moment de l'arrivée sur le territoire de l'État importateur ? Le contrôle sanitaire précède-t-il la déclaration douanière ? Dans l'UE, le contrôle a lieu au moment de l'introduction sur le territoire communautaire et précède la déclaration en douane ;
- **où contrôle-t-on ?** : à l'entrée sur le territoire ou à destination, et quels sont les équipements indispensables ? Dans l'UE, le contrôle a lieu au premier point d'entrée sur le territoire communautaire ;
- **qui contrôle ?** : la réglementation doit définir qui contrôle, de l'autorité centrale aux inspecteurs sur le terrain ; quels sont les pouvoirs, les devoirs et les limites de ces autorités ;
- **comment contrôle-t-on ?** : quelles sont les modalités du contrôle (documentaire, identité, physique, analytique) et ces 4 types de contrôle sont-ils appliqués sur 100 % des lots ou sur un échantillon ? S'il y a des différences dans l'application des contrôles pour les produits animaux et les animaux vivants, quelle est-elle ? Par exemple, dans l'UE, pour les produits animaux et d'origine animale, les contrôles documentaires et d'identité sont effectués sur 100 % des lots et les contrôles physiques et analytiques sont effectués par sondage, avec un pourcentage variable en fonction du risque sanitaire. Par contre, pour les animaux vivants, il n'y a pas de réduction de la fréquence des contrôles physiques et les contrôles documentaire, d'identité et physique sont effectués sur 100 % des lots présentés. Les modalités précises seront détaillées ci-après, mais le « comment contrôle-t-on » doit également réglementer le devenir des produits non conformes et, hormis les exigences relatives au certificat sanitaire exigible, les différents modèles de documents officiels établis pour finaliser le contrôle.

### 3. CODE DE CONDUITE ET RESPONSABILITÉ DE L'INSPECTEUR

Dans le cadre des échanges internationaux, l'autorité compétente du pays exportateur délivre un document ou certificat qui atteste que les exigences sanitaires du pays importateur sont remplies. Dans d'autres cas, les pays importateurs peuvent délivrer des licences d'importation

De son côté, l'inspecteur du pays importateur délivrera des documents qui selon le cas permettront l'importation ou la refusera. Les inspecteurs des pays exportateurs et importateurs, outre leur responsabilité personnelle, engagent la confiance mutuelle que des pays peuvent avoir en matière d'échanges internationaux et de certification. Il est nécessaire qu'un code de conduite s'applique aux activités des inspecteurs dans ce domaine.

Pour que les décisions de l'inspecteur soient cohérentes, reproductibles, équitables et donnent confiance dans le système, elles doivent être fondées sur ses compétences juridique et technique, mais également sur ses qualités intrinsèques, évoquées dans divers documents, comme le code sanitaire de l'OIE ou dans des normes internationales, comme la norme ISO/CEI/17020 relative aux services d'inspection.

#### 3.1. Profil de l'inspecteur

##### 3.1.1. Indépendance et neutralité

L'inspecteur ne doit pas être soumis à des pressions (commerciales, financières, hiérarchiques, politiques ou autres) qui pourraient influencer son jugement. Il doit également agir avec neutralité, sans discrimination vis-à-vis des objets inspectés. Les décisions de l'inspecteur doivent être fondées sur des éléments scientifiques et objectifs sans conflit d'intérêt.

##### 3.1.2. Dignité et intégrité

L'inspecteur doit permettre aux services vétérinaires de garantir un niveau constant et élevé d'intégrité. Les fraudes, falsifications ou certificats de complaisance doivent être recherchés et corrigés par l'autorité hiérarchique.

### 3.1.3. Impartialité et objectivité

L'inspecteur doit agir dans la transparence et de façon non discriminatoire, en toute équité vis-à-vis des objets inspectés et sans aucun conflit d'intérêt.

## 3.2. Compétences de l'inspecteur

### 3.2.1. Compétence juridique

#### **Autorité hiérarchique**

L'autorité hiérarchique s'exerce auprès de l'inspecteur pour lui assigner des tâches en rapport avec sa formation. L'autorité hiérarchique est fondée à assurer les recrutements, sur la base de fiches de poste et de fonction qu'elle a établies. Elle doit être capable de coordonner les activités des inspecteurs, d'organiser leur formation et de leur apporter un appui en cas de besoin. La chaîne hiérarchique doit être clairement définie, et les postes d'inspection frontaliers doivent disposer d'un organigramme qui précise le positionnement et les activités de chacun.

#### **Compétence administrative**

Pour exercer ses activités en matière de contrôle aux frontières, l'inspecteur aux frontières doit avoir la compétence administrative lui permettant de prendre, à l'importation, la décision de refuser ces animaux ou produits. Cette compétence administrative doit lui être attribuée sur des bases réglementaires solides.

#### **Compétence judiciaire**

S'il y a lieu, les inspecteurs peuvent se voir confier, par une réglementation spéciale, des pouvoirs judiciaires, leur permettant de relever des infractions dans le domaine qui leur est propre. C'est par exemple le cas dans certains pays où les agents des services vétérinaires se sont vu confier certains pouvoirs de police, dans le domaine limité de la santé animale, de l'hygiène alimentaire et des importations d'animaux vivants et de produits animaux.

<sup>3</sup> Par exemple, en France, toutes les informations techniques sont accessibles dans la base de données documentaire IMPADON. Des précisions techniques et des avis réglementaires peuvent être obtenus sur le forum électronique « Importation » (questions non urgentes et non spécifiques) ou auprès de la permanence téléphonique du bureau de l'importation pays tiers (questions urgentes ou spécifiques).

### 3.2.2. Compétence technique

#### **Assistance de l'autorité nationale**

L'autorité nationale doit être en mesure de fournir aux agents en poste la réglementation et les instructions applicables qui, prenant en compte la situation sanitaire des pays exportateurs, doivent constamment être tenues<sup>3</sup> à jour. Le mode de diffusion est laissé à l'appréciation de l'autorité nationale (document papier, format informatique...).

#### **Formation**

La formation devrait être du ressort de l'autorité nationale. Les agents doivent posséder les compétences générales en santé animale et sécurité sanitaire des aliments acquises au cours de leur formation initiale. La formation doit être adaptée au niveau de diplôme des agents (universitaire ou autre) et aux responsabilités qu'ils exercent.

Au moment de leur recrutement, effectué sur base d'une fiche de poste, les agents devraient effectuer, selon leur niveau d'expérience dans le domaine des questions d'importation et d'exportation, un stage pratique dans un PIF de taille plus importante spécialisé dans le domaine concerné. Ces stages doivent notamment permettre au nouvel agent de se familiariser avec la réglementation applicable, d'autant plus si les postes qu'il a occupés antérieurement ne concernaient pas le domaine de l'importation.

Des stages de formation continue devraient également être proposés par les autorités nationales et doivent être exploités autant que de besoin. La formation continue pourrait judicieusement faire appel à des échanges entre inspecteurs, soit à l'occasion du déplacement dans un autre PIF ou de réunions organisées par exemple au niveau central. Il pourrait également être utile de développer des outils du type « mallette pédagogique », dont la base pourrait être un document comme ce guide de l'inspecteur. L'objectif de la formation est double ; elle doit permettre d'assurer et d'entretenir la compétence et de garantir l'harmonisation des pratiques entre les différents inspecteurs, afin que les décisions prises soient uniformes lorsque les conditions qui ont prévalu à ces décisions sont identiques.

Les besoins en formation peuvent être exprimés lors des entretiens périodiques avec le responsable de la structure. Un registre de formation complet doit être tenu dans le service.

## **Tutorat et supervision**

Lors de ses premières inspections, l'inspecteur est accompagné par un tuteur, qui est un inspecteur expérimenté, désigné pour cette tâche. Cet encadrement est complété par un retour d'expérience auprès du tuteur, à l'issue d'une période d'activité en autonomie.

Le service peut également recourir en interne à des « référents », reconnus pour leur expérience et leur compétence, et désignés pour apporter un soutien aux agents dans les domaines réglementaires, administratifs et techniques. Le tutorat et la supervision des inspecteurs sont organisés au sein du PIF/PED sous l'autorité du responsable.

## **Suppléance**

Les missions de l'agent sont définies dans sa fiche de poste, qui précise ses fonctions et ses compétences, ainsi que l'organisation de sa suppléance. Les suppléants doivent posséder les compétences et habilitations juridiques appropriées.

Dans le cas de suppléances assurées par des agents extérieurs au service, des plages de travail en commun doivent être organisées régulièrement et au moins une fois par an.

## **Veille sanitaire et phytosanitaire**

Un système doit être mis en place afin de permettre une mise à jour régulière de la réglementation, directement accessible aux inspecteurs. Ils doivent pouvoir se reporter à des documents pour éventuellement effectuer des vérifications en cours de contrôle.

### **3.3. Hygiène et sécurité**

Toutes les précautions doivent être prises afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité des agents inspecteurs, mais également de protéger l'objet inspecté des risques induits par l'inspection.

Des dérogations sont possibles en accord avec le responsable du PIF lors de certaines manipulations de produits dans le cas où les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Dans le cas de la réalisation de certains prélèvements spécifiques, une méthode de prélèvement alternative pourra être précisée par instruction nationale. C'est le cas par exemple de produits en provenance d'un pays dans lequel il y a une suspicion de contamination par des radionucléides (accident sur centrale nucléaire).

### 3.3.1. Protection des agents

Les agents doivent avoir connaissance des risques liés à leur environnement et à leur activité d'inspection. Ils doivent adapter leurs moyens de protection et leur comportement en conséquence. Les mesures de prévention des risques devraient faire l'objet d'un document unique précisant les consignes de sécurité à respecter. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de produits animaux ou d'animaux vivants, il convient de laisser le professionnel faire les manipulations.

Par exemple, les moyens de prévention suivants pourraient être appliqués si nécessaire :

- vaccinations (tétanos, rage, hépatite, tuberculose, etc.) ;
- suivi médical régulier ;
- connaissance des gestes à éviter (par exemple, manipulations à mains nues) ;
- utilisation de matériel de protection ;
- présence d'une trousse de premier secours ;
- port de chaussures de sécurité, notamment en cas de manipulation d'animaux vivants ;
- port d'une blouse ;
- port de masque bucco-nasal ou de lunettes de sécurité, notamment en matière de prélèvements.

Pour l'inspection des animaux vivants, l'inspecteur doit respecter les règles d'abord et de contention, et le matériel de contention doit être entretenu et vérifié régulièrement.

### 3.3.2. Protection de l'objet inspecté

#### **Vis-à-vis des contaminations liées à l'état de santé de l'agent**

En cas de signes de maladie mineure, notamment de symptômes respiratoires, digestifs ou cutanés, il serait souhaitable que l'autorité centrale ou le responsable du PIF puisse prévoir des dispositions spécifiques (ex. port d'un masque bucco-nasal, d'un pansement étanche) afin que l'inspecteur puisse exercer ses fonctions. Si aucune disposition n'est possible, les tâches confiées à l'agent peuvent être adaptées (contrôle documentaire uniquement par exemple) ou l'inspecteur peut être affecté à d'autres tâches.

#### **Vis-à-vis des contaminations liées à la tenue vestimentaire**

L'inspecteur doit s'assurer pour l'exercice de sa fonction de la propreté de ses vêtements de ville ainsi que de son hygiène corporelle. Pour éviter au maximum un risque de contamination, il revêt au besoin une blouse propre, un masque bucco-nasal et des gants. Les vêtements de travail devraient être stockés dans un vestiaire, en séparant les vêtements propres de ceux ayant servi.

Par exemple, dans l'UE, les installations agréées du PIF comportent des vestiaires sanitaires positionnés en sas d'hygiène entre les locaux administratifs et les locaux techniques.

#### **Vis-à-vis des contaminations liées aux manipulations**

Les manipulations de l'inspecteur ne doivent pas être la cause de contaminations lors d'observations rapprochées, de prélèvements, de mesures et d'autres actions de contrôle. L'inspecteur utilise du matériel à usage unique ou nettoyé et désinfecté et procède aux opérations la façon la plus aseptique possible.

Avant toute inspection, l'inspecteur doit procéder à un nettoyage des mains de manière hygiénique et mettre des gants jetables au besoin.

Si des congélateurs et réfrigérateurs sont utilisés pour stocker les prélèvements, ils doivent servir uniquement à un stockage des prélèvements réalisés au PIF/PED en excluant tout autre type de produit. Ils doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés.

### **Vis-à-vis des disséminations d'organismes nuisibles pour l'environnement**

Un plan de lutte contre les nuisibles doit être établi. Ce plan doit prévoir des protocoles de nettoyage / désinfection pour chaque local et chaque type de surface. Les notices techniques des produits utilisés doivent être conservées.

Une mise à jour des enregistrements relatifs à l'application des procédures doit également être effectuée.

### **3.4. Organisation fonctionnelle du service d'inspection**

#### **3.4.1. Organigramme**

Un exemple est présenté en annexe 1.

#### **3.4.2. Fiche de poste et fiche de fonction**

Des exemples sont présentés en annexe 2, 3 et 4.

## **4. EXIGENCES POUR LES INFRASTRUCTURES DU PIF**

Au sein de l'UE, les postes d'inspection frontaliers communautaires doivent être agréés par la Commission européenne. Les conditions d'agrément sont définies par des textes réglementaires communautaires qui prévoient les conditions d'organisation, d'aménagement et de fonctionnement de ces structures. Les éléments qui suivent peuvent être adaptés en dehors du cadre de l'Union européenne.

Parfois, les infrastructures des postes d'inspection frontaliers sont mises en place par les opérateurs commerciaux qui ont un intérêt dans l'opération d'importation (ex : compagnie aérienne, compagnie maritime, société de transit ou manutention...).

## 4.1. Accueil du public et relations extérieures du PIF

### 4.1.1. Accueil du public

Afin de faciliter la localisation du PIF au sein de l'aéroport, du port ou encore sur les postes routiers et ferroviaires, une signalisation à l'aide de panneaux indicateurs peut être mise en place pour faciliter l'orientation des voyageurs susceptibles d'accomplir des formalités au passage de la frontière.

Si des professionnels sont accueillis, l'espace qui leur est dédié doit être conçu de manière à offrir une zone d'attente séparée des bureaux administratifs du PIF, ce qui permet également l'affichage d'informations destinées aux transitaires (actualité sanitaire, organisation du service, horaires, numéros d'astreinte...). Une zone d'échanges confidentiels entre le transitaire et l'agent devrait également être prévue.

### 4.1.2. Relations avec les douanes

Un protocole d'accord entre le PIF et le service de douane local doit être mis en place. Il peut prévoir notamment la désignation de points de contact réciproques et des réunions conjointes à une fréquence adaptée ainsi qu'un modèle de fiche de liaison formalisant les échanges d'informations entre les services.

### 4.1.3. Relations avec les gestionnaires des locaux

Les locaux du PIF ne sont pas nécessairement la propriété de l'État. Ils peuvent appartenir à d'autres entités publiques ou privées. De ce fait, il est nécessaire d'établir un document, souvent sous forme d'une convention, détaillant le règlement intérieur et la répartition des charges et responsabilités entre l'État et le gestionnaire.

En plus d'un règlement intérieur, un plan de nettoyage désinfection et un plan de lutte contre les nuisibles doit être prévu. Le plan de nettoyage désinfection et le plan de lutte contre les nuisibles doivent être établis par le gestionnaire des locaux techniques. Le détail de ce plan figure en partie plus loin dans ce guide. Dans le cas où la réalisation de ces opérations est confiée à un prestataire tiers, une copie du contrat doit être disponible au PIF.

#### 4.1.4. Relations avec les intéressés au chargement

L'interlocuteur légal de l'agent est l'intéressé au chargement. Selon les cas, l'intéressé au chargement peut être :

- un professionnel, le transitaire, qui déclare le lot pour le compte d'une autre personne physique ou morale. Il doit bénéficier d'un statut douanier spécifique (dépôt de garanties morales et financières à l'administration des douanes). Il est recommandé de prendre le temps de rencontrer les nouveaux transitaires pour leur présenter les procédures de contrôle : aspects réglementaires, modalités d'inspection, organisation locale, utilisation de Traces. Il est important également de vérifier sa reconnaissance par le service des douanes,
- un particulier qui déclare pour son propre compte.

#### 4.2. Infrastructures types et agrément

Elles concernent directement l'activité de contrôle. Elles doivent prendre en compte le type de marchandises contrôlées mais également les modalités du contrôle lui-même :

- Le contrôle s'adresse-t-il à des produits animaux ou d'origine animale ?
- Ces produits sont-ils soumis au respect de la chaîne du froid ou peuvent-ils être conservés à température ambiante ?
- Ces produits sont-ils destinés à la consommation humaine ou à la consommation animale ?
- S'agit-il de produits non destinés à la consommation, comme des peaux, des sous-produits, des produits biologiques, des médicaments... ?
- Certains produits (par exemple, vaccins, médicaments, embryons... ou tout autre produit selon la législation nationale) sont-ils soumis à une autorisation préalable de l'autorité centrale ? Ou locale ? Dans ce cas, la liste de ces produits est-elle disponible au poste d'inspection frontalier ?
- Le contrôle concerne-t-il des animaux vivants ? Si oui, s'agit-il d'animaux de rente comme les ruminants ou d'autres espèces comme des carnivores domestiques ou des animaux de laboratoire ?

- La réglementation nationale prévoit-elle des contrôles complets au PIF avec la nécessité de prévoir des installations permettant de prendre des mesures conservatoires tant pour les produits que pour les animaux en attente de décision ?
- La réglementation prévoit-elle une quarantaine ?
- La réglementation nationale prévoit-elle un contrôle complémentaire à destination, avec le cas échéant des mesures réglementaires de quarantaine à destination pour les animaux vivants ?

Ces éléments qui doivent être définis au préalable conditionneront les installations nécessaires pour le fonctionnement du PIF. Les installations doivent être adaptées aux flux d'animaux ou de produits contrôlés. Elles peuvent appartenir à un opérateur privé.

Les États et leurs Autorités vétérinaires font en sorte que les postes frontaliers et les stations de quarantaine de leur territoire soient pourvus d'une organisation appropriée et d'un équipement suffisants pour permettre l'application des mesures recommandées par le Code terrestre de l'OIE.

Lorsque l'importance des échanges internationaux le justifie, les postes d'inspection frontaliers doivent disposer de personnel, matériel et locaux adéquats permettant par exemple de :

- procéder à des examens cliniques, à des prélèvements de matériel à des fins diagnostiques sur des animaux vivants ou cadavres d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie épizootique, et à des prélèvements d'échantillons sur des produits d'origine animale suspects de contamination ou, tout simplement, dans le cadre de prélèvements de routine ;
- détecter et isoler les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie épizootique ;
- effectuer la désinfection et éventuellement la désinfestation des véhicules servant au transport des animaux et des produits d'origine animale (pédiluves, sas sanitaires...);
- conserver éventuellement des produits sur place en attente de résultats d'analyses ou d'investigations complémentaires ; ces produits doivent pouvoir être stockés dans le respect des températures applicables, et en séparant les produits destinés à la consommation humaine des produits non destinés à la consommation humaine.

En outre, les postes d'inspection frontaliers devraient disposer de moyens de stérilisation ou d'incinération des déchets ainsi que des produits pouvant être dangereux pour la santé humaine ou animale.

Tout poste frontalier et toute station de quarantaine doivent être pourvus des aménagements nécessaires pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux.

Lors de transit des échanges internationaux, les points d'entrée aux frontières doivent être pourvus de zones de transit direct. Celles-ci doivent satisfaire aux conditions imposées par les autorités vétérinaires, principalement pour éviter les contacts entre animaux ayant un statut sanitaire différent et le risque d'introduction de maladies transmissibles par les insectes.

### 4.3. Conditions d'agrément d'un PIF communautaire

Les points 4.3, 4.4, et 4.5 sont développés pour une meilleure information du pays ACP souhaitant commercer avec l'UE et comme exemple d'une méthode de suivi et de contrôle des PIF.

Un PIF de l'UE doit répondre aux conditions fixées par la réglementation communautaire, à savoir la directive 2001/812/UE pour les produits et sous-produits d'origine animale et la directive 91/496 pour les animaux vivants.

Les exigences fixées par cette réglementation permettent d'harmoniser les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des PIF communautaires. Dans certains pays, ce sont des structures privées, dépendant des opérateurs portuaires ou aéroportuaires. Dans ce cas, ces opérateurs définissent, compte tenu des flux de marchandises présentés aux frontières, ou des développements commerciaux que ces opérateurs envisagent, la catégorie d'agrément qu'ils souhaitent, sachant que celle-ci impose des installations en conséquence. Pour un PIF toutes catégories produits et animaux vivants, les investissements peuvent être importants, notamment parce que des installations de stockage doivent être prévues, par catégorie de produit, ainsi que des installations d'hébergement par espèce pour les animaux vivants. Les installations doivent également comprendre des locaux qui sont généralement loués au service d'inspection.

Les différentes catégories d'agrément des PIF communautaires sont représentées par les sigles suivants :

- HC : PIF agréé pour le contrôle à l'importation de tous produits destinés à la consommation humaine ;
- NHC : PIF agréé pour le contrôle à l'importation de tous produits non destinés à la consommation humaine ;
- Plusieurs sigles existent pour le contrôle à l'importation des animaux vivants, en fonction des espèces autorisées :
  - U : Ongulés (bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages) ;
  - E : Équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CE ;
  - O : autres animaux, y compris les animaux de zoo.

Pour les produits d'origine animale des précisions quant à l'agrément peuvent être apportées en fonction du type d'installation de stockage que possède le PIF :

- NT : PIF agréé pour les produits ne nécessitant pas de conditions de température,
- T : contrôle à l'importation de tous produits conservés sous le régime du froid (CH pour les produits réfrigérés et FR pour les produits congelés).

Le dossier d'agrément du PIF réunissant les documents nécessaires, y compris ceux relatifs aux moyens matériels et humains est présenté pour validation à l'autorité centrale. À titre d'information, la liste minimale des documents à fournir figure en annexe de ce guide. L'agrément est délivré par la Commission européenne après inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), organe d'inspection de la Commission européenne.

#### 4.4. Suivi de l'agrément communautaire

L'OAV procède à des inspections régulières dans les États membres après obtention de l'agrément pour vérifier que les conditions de conformité du PIF sont maintenues. En cas de non-conformité grave relevée suite à une inspection, l'agrément peut être retiré par l'autorité centrale ou la Commission européenne.

Tout projet de modification touchant aux infrastructures ou au fonctionnement du PIF agréé doit faire l'objet d'une notification à l'autorité centrale par le chef du poste frontalier et à la CE. Il s'agit par exemple, de travaux pour remise en conformité, de la construction d'une extension, etc.

#### 4.4. Suivi de l'agrément communautaire

L'OAV procède à des inspections régulières dans les États membres après obtention de l'agrément pour vérifier que les conditions de conformité du PIF sont maintenues. En cas de non-conformité grave relevée suite à une inspection, l'agrément peut être retiré par l'autorité centrale ou la Commission européenne.

Tout projet de modification touchant aux infrastructures ou au fonctionnement du PIF agréé doit faire l'objet d'une notification à l'autorité centrale par le chef du poste frontalier et à la CE. Il s'agit par exemple, de travaux pour remise en conformité, de la construction d'une extension, etc.

#### 4.5. Liste des PIF communautaires agréés

Tous les PIF communautaires agréés sont inscrits sur une liste publiée par décision communautaire (décision 2001/881/CE), régulièrement mise à jour, accessible pour tous les opérateurs sur le site de la Commission européenne [http://ec.europa.eu/food/animal/bips/bips\\_contact\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/bips/bips_contact_en.htm). Cette liste mise à jour est également consultable sur le réseau "TRACES", qui sera détaillé plus loin dans ce guide.

#### 4.6. Pays ACP

La situation des PIF peut être très variable d'un pays à l'autre, mais d'une manière générale le principe d'un agrément et d'un contrôle régulier du fonctionnement des PIF est une procédure souhaitable pour garantir aux pays commerçant avec votre pays, la qualité des contrôles qui sont mis en place par votre autorité compétente.

Une liste des PIF agréés validée officiellement est fortement souhaitable.

## 5. LES PROCÉDURES D'INSPECTION EN PIF

- Lorsque dans ce guide, il est fait référence à des « marchandises », il s'agit de marchandises au sens douanier, ce qui concerne à la fois les animaux vivants et les produits d'origine animale
- Dans ce chapitre 5, ce sont les procédures de l'UE qui sont décrites pour une meilleure information du pays ACP souhaitant commercer avec l'UE et en guise d'exemple d'organisation des contrôles officiels en PIF. Il appartient à chaque pays ACP d'adapter ces contrôles à son contexte national.

### 5.1. Préparation de l'inspection et gestion documentaire

#### 5.1.1. Réglementation et instructions

Un système doit permettre de maintenir à jour les textes réglementaires et les instructions d'inspection, le cas échéant sous forme de procédures. Une procédure prenant en compte la situation locale du PIF doit préciser les modalités de la mise à jour des différents documents (périodicité, personne responsable, information et diffusion auprès des autres agents selon différentes modalités (documents, informatique, CD-ROM, réunions...)).

Cette réglementation doit être accessible à tous les agents qui doivent pouvoir s'y référer en cas de doute.

#### 5.1.2. Archivage des dossiers

Les dossiers correspondant aux importations effectuées et les éventuels courriers qui s'y rapportent doivent être archivés selon une procédure définie localement.

#### 5.1.3. Analyse de risque

Elle concerne le contrôle lui-même et est distincte de l'analyse de risque effectuée par l'autorité centrale d'un pays importateur lorsqu'il évalue les risques de maladie liés à l'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale pour mettre en place des conditions sanitaires à l'importation.

L'analyse de risque permet d'orienter la sélection des lots, en fonction du type de marchandise ou de son origine, lorsque les contrôles ne sont pas réalisés sur 100% des lots ou lorsque l'inspecteur effectue un contrôle orienté, par exemple en cas de suspicion légitime (événement sanitaire grave connu dans le pays d'origine de la marchandise). Elle peut être documentée, notamment à partir des dossiers archivés, des notes de service spécifiques et/ou de la connaissance des inspecteurs.

## 5.2. Le contrôle à l'importation proprement dit

**Rappel** : tous les lots d'animaux vivants et de produits d'origine animale destinés à l'importation doivent faire l'objet d'un contrôle aux frontières réalisé dans un PIF. À l'issue de ce contrôle, ils sont mis en libre pratique sur l'ensemble du territoire ou leur refus d'admission est prononcé.

### 5.2.1. Déclaration du lot

Tout lot de marchandises destinées à l'importation devrait faire l'objet d'une déclaration préalable qui précise notamment le pays et l'établissement d'origine. C'est au moment de la déclaration qu'un **numéro unique** devrait être attribué au lot, ce qui permet de le suivre tout au long de la procédure, de l'enregistrer et d'être en mesure de le retrouver dans les archives en cas de nécessité.

Par exemple, au niveau communautaire, cette déclaration doit être faite par voie informatique (système « Traces »), 48 heures avant l'arrivée du lot. Elle permet un premier contrôle, en particulier pour vérifier si une surveillance particulière n'est pas exigée pour cette origine précise. Avant la mise en place du système, la déclaration préalable se faisait sur un formulaire papier, avec présentation d'une copie des certificats sanitaires accompagnant la marchandise.

Décrire dans quelles conditions les lots sont annoncés et/ou déclarés dans votre pays. Pouvez-vous, à ce stade, effectuer un contrôle documentaire ?

### 5.2.2. La procédure d'inspection à l'importation

Elle comprend trois étapes : un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique. Les contrôles d'identité et physique des produits et des animaux doivent toujours être effectués en présence de l'importateur ou du transitaire le représentant. Ils sont directement concernés par les manipulations nécessaires au contrôle, ce qui assure également la transparence de celui-ci. Chaque lot doit correspondre à un document ou à un certificat sanitaire unique et à une seule décision formulée sur un document unique. L'ensemble des contrôles et l'émission de la décision de l'inspecteur ont lieu dans le PIF d'introduction. À noter que la procédure permettant un contrôle physique différé n'existe plus dans l'Union européenne.

#### **Le contrôle documentaire**

Le contrôle documentaire est le premier contrôle. Il peut, en cas de déclaration préalable, être effectué avant l'arrivée des marchandises. Il permet de vérifier sur le certificat sanitaire accompagnant le lot, la conformité de la provenance et les garanties sanitaires exigées par la réglementation en vigueur dans le pays importateur. Le certificat sanitaire doit répondre aux conditions générales de certification qui seront exposées de façon détaillée dans la partie Exportation. Qu'il s'agisse d'animaux vivants ou de produits d'origine animale, il est inspecté de manière à confirmer que :

- il s'agit d'un certificat original établi dans la langue du pays d'origine et rédigé dans au moins une des langues officielles de l'État du poste d'inspection frontalier. En Europe, si le lot est destiné à un autre État membre, il doit également être rédigé dans la langue de cet État membre ;
- il se rapporte à un pays tiers ou à une partie de pays tiers autorisé à exporter vers la Communauté (cas de l'UE) ou dans votre pays ;
- sa présentation et son contenu correspondent au spécimen défini pour les marchandises et le pays tiers d'origine ;
- il répond aux principes généraux de certification ;
- il se compose d'une seule feuille de papier ou que les feuilles sont numérotées ;
- il est entièrement rempli ;
- il se rapporte à un seul lot ;

- pour les produits, qu'ils sont originaires d'un établissement agréé pour exporter vers l'UE ou votre pays ;
- il a été signé par le vétérinaire officiel ou, le cas échéant, par le représentant de l'autorité officielle et il présente en caractères lisibles et en capitales son nom et sa position. Il doit être signé et comporter le cachet officiel du pays, tous deux d'une couleur différente de celle de l'impression du certificat ;
- toutes les modifications ou ratures apportées au document sont signées et visées par le vétérinaire chargé de la certification.

### **Le contrôle d'identité**

Il vise à s'assurer de la concordance des marchandises (y compris les animaux vivants) avec les informations déclarées sur les certificats sanitaires. Ce contrôle d'identité comprend :

- Pour les produits d'origine animale, la vérification de la présence et de la conformité des estampilles, marques officielles ou marques de salubrité prévues par la réglementation vétérinaire identifiant les pays et établissement d'origine et leur correspondance avec les mentions figurant sur les certificats ou documents vétérinaires d'accompagnement. En outre, lorsque ces produits sont emballés et/ou conditionnés, ce contrôle d'identité comprend également le contrôle de l'étiquetage spécifique prévu par la réglementation vétérinaire. Quand les produits arrivent en conteneur et que l'apposition officielle de scellés est exigée par la réglementation vétérinaire, il faut procéder à la vérification des scellés qui doivent être intacts et des mentions y figurant qui doivent correspondre à celles des certificats ou documents accompagnant les produits.
- Pour les animaux vivants, le contrôle d'identité, effectué pour chaque animal, comprend, outre la vérification visuelle de l'espèce, la concordance de son signalement ou de son identification individuelle avec les certificats sanitaires. Lorsque le nombre d'animaux du lot est élevé, la vérification porte sur un pourcentage d'animaux. Le nombre d'animaux contrôlés doit être augmenté et peut atteindre la totalité si les contrôles initiaux mis en œuvre n'ont pas été satisfaisants. Si les animaux sont en colis (ex : poussins d'un jour), le contrôle d'identité doit porter sur le marquage d'un nombre représentatif de colis et/ou de conteneurs, pour les animaux dont l'identification individuelle n'est pas prévue par la réglementation.

Le contrôle d'identité comprend alors également un contrôle visuel des animaux contenus dans un nombre représentatif de colis et/ou de conteneurs pour en vérifier l'espèce.

### **Le contrôle physique des produits**

Il permet de vérifier que les produits sont aptes à l'usage déclaré dans le certificat sanitaire et respectent les conditions sanitaires d'importation. Préalablement au contrôle physique des produits, le contrôle aux frontières peut également comporter le contrôle des conditions de transport (hygiène et propreté des moyens de transport et des conteneurs, respect des températures des moyens de transport pour la conservation des produits, etc.). Le contrôle physique des produits animaux vise également à garantir qu'ils sont toujours dans un état conforme à la destination mentionnée sur le certificat ou le document vétérinaire.

Il faut donc vérifier les garanties à l'origine certifiées par le pays tiers et confirmer que le transport qui a suivi n'a pas altéré les conditions garanties au départ par :

- un recours aux examens sensoriels appropriés : odeur de la viande, couleur des ouïes et consistance de l'abdomen pour les poissons...
- des tests physiques ou chimiques simples : tranchage, décongélation, cuisson ;
- la vérification des conditions et des moyens de transport, notamment pour mettre en évidence les insuffisances ou les ruptures de la chaîne du froid ;
- la comparaison entre le poids déclaré sur les certificats sanitaires et le poids réel du lot ;
- la vérification des matériaux d'emballage et des étiquetages qui y figurent pour s'assurer de leur conformité ;
- un contrôle de température pour vérifier qu'elle n'a pas été altérée lors du transport et qu'elle est toujours conforme aux températures requises par la législation vétérinaire ;
- les examens doivent porter sur 1% des pièces du lot avec un minimum de 2 et un maximum de 10 pièces ;
- en fonction d'un échantillonnage prédéterminé, des prélèvements peuvent être faits pour analyse en laboratoire.

### Le contrôle physique des animaux vivants

Pour les lots importants, le contrôle physique n'a pas à être individuel. Ce contrôle devrait également permettre l'évaluation de l'aptitude des animaux à poursuivre leur voyage. L'examen clinique comprend au moins les éléments suivants :

- un examen visuel de l'animal y compris une appréciation globale de son état de santé, son aptitude à se mouvoir librement, l'état de sa peau et de ses muqueuses et toute preuve de modifications anormales ;
- la surveillance des systèmes respiratoires et digestifs ;
- la surveillance aléatoire de la température corporelle ;
- si nécessaire, la palpation de l'animal ;
- des prélèvements doivent être effectués pour vérifier le respect des exigences sanitaires figurant dans le certificat d'accompagnement ;
- le pourcentage d'animaux faisant l'objet d'un contrôle physique peut varier si les animaux sont destinés à l'élevage ou à un abattage immédiat. Dans l'Union européenne, ce pourcentage est de 10 % du lot examiné pour les animaux d'élevage (avec un maximum de 10 animaux) ou de 5 % du lot examiné pour les animaux destinés à l'abattage (avec un maximum de 5 animaux).

#### 5.2.3. Fréquence des contrôles

##### Fréquence réduite des contrôles

Sur le territoire communautaire, les contrôles documentaires, d'identité et physique des produits d'origine animale ne sont pas tous effectués sur 100% des lots. L'origine de ces produits, en provenance de pays autorisés à exporter vers l'UE et d'établissements agréés permet de réduire la fréquence de ces contrôles, en fonction de la catégorie du produit et du risque qu'il présente : par exemple, la fréquence de contrôle des viandes sera supérieure à celle des produits de la pêche, compte tenu du risque supérieur qu'elles présentent en matière sanitaire. Sur le territoire communautaire, les fréquences de contrôle des lots sont réparties comme suit :

|                                | Contrôle documentaire | Contrôle d'identité | Contrôle physique |
|--------------------------------|-----------------------|---------------------|-------------------|
| Animaux vivants                | 100%                  | 100%                | 100%              |
| Produits d'origine animale     | 100%                  | 100%                | variable          |
| Produits d'origine non animale | 100%                  | variable            | variable          |
| Produits végétaux              | 100%                  | 100%                | variable          |

### Cas particuliers des produits : transit, transbordement, lots non conformes destinés à des zones franches, lots réimportés

Ces cas particuliers ne concernent pas les animaux vivants qui sont toujours soumis à une inspection complète (à l'exception des transbordements avion/avion sans introduction sur le territoire communautaire).

Les types de contrôles qui sont appliqués aux produits faisant l'objet de procédures de transit, transbordement, lots non conforme et réimportation sont détaillés dans le tableau ci-après.

| Cas particuliers  | Contrôle documentaire | Contrôle d'identité   | Contrôle physique     |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Transit avec traversée du territoire communautaire  | 100%                  | 100%                  | Si risque             |
| Transit avec transbordement portuaire ou aéroportuaire sans déchargement ou avec un délai court fixé par un texte | Si suspicion          | Si suspicion          | Si suspicion          |
| Transit avec transbordement portuaire ou aéroportuaire selon le dépassement de délai                              | Si suspicion ou 100 % | Si suspicion ou 100 % | Si suspicion ou 100 % |
| Lot non conforme destiné à un entrepôt ou une zone franche  | 100%                  | 100%                  | Si suspicion          |
| Lot non conforme destiné à l'avitaillement  | 100%                  | 100%                  | Si suspicion          |

#### 5.2.4. Analyses et échantillonnage

Des analyses peuvent être effectuées, par sondage pour vérifier les garanties apportées dans les pays exportateurs ou de façon ciblée, lorsqu'il existe une suspicion ou une demande spécifique de l'autorité compétente dans le cadre de contrôles renforcés appliqués aux lots de même origine que ceux qui ont déjà présenté des non-conformités antérieurement. Les éléments qui suivent sont donnés pour l'UE.

Une fiche de procédure pour le prélèvement d'échantillons est disponible en annexe.

##### **Les produits d'origine animale : les contrôles de routine**

Les lots de produits d'origine animale présentés à l'importation sont soumis à une surveillance pour détecter les résidus, contaminants et agents pathogènes. Il n'existe pas de plan de surveillance annuel prédéfini :

- en l'absence de suspicion particulière, les prélèvements sont faits par sondage et le lot examiné peut être mis en libre pratique avant que les résultats de laboratoire ne soient disponibles,
- s'il existe une présomption d'irrégularité, une information particulière, comme des résultats antérieurs défavorables, avec un risque direct pour la santé publique, le responsable du PIF ou l'autorité compétente peuvent consigner le lot en attente des résultats, qui ne sera dédouané que si l'analyse est favorable.

À titre d'exemple, en France, ce sont 3 % des lots de produits importés qui font l'objet d'une analyse. Il n'existe pas de planification annuelle, mais une grille permettant de sélectionner les lots sur une base aléatoire, à partir de leur numéro d'ordre.

##### **Le système communautaire des contrôles renforcés sur les produits**

Les résultats d'analyse de produits destinés à la consommation humaine ou animale sont collectés au niveau communautaire. Lorsque ces analyses sont non conformes et qu'il y a un risque pour la santé publique, l'établissement d'origine peut faire l'objet d'un contrôle dit « renforcé » pour la catégorie du produit et le contaminant qui a déclenché non conforme. Tous les lots de produits identiques provenant de cet établissement sont alors consignés en attente du résultat d'analyse qui porte sur le contaminant ayant déclenché la procédure de contrôle renforcé.

Les pays de l'Union européenne sont informés en temps réel de l'avancement de la procédure de contrôle renforcé à partir du système TRACES. Il a été établi par la CE que le retour de 10 résultats d'analyse consécutifs satisfaisants permettait la levée du contrôle renforcé. Ce suivi est consultable sur TRACES, et ce uniquement par les autorités officielles.

Lorsqu'un contrôle renforcé est levé, les États membres en sont informés par voie informatique (courriel généré automatiquement par TRACES).

### **Les animaux vivants**

Au niveau communautaire, l'échantillonnage destiné à contrôler le respect des exigences sanitaires figurant dans le certificat d'accompagnement est effectué de la façon suivante :

- 3% au moins des lots sont soumis à un prélèvement d'échantillons destinés à des tests sérologiques sur une base mensuelle, (à l'exception de certains chevaux enregistrés),
- les prélèvements sont effectués sur 10% des animaux appartenant au lot sélectionné avec un minimum de 4 animaux ; en cas de suspicion, ce pourcentage doit être augmenté,
- si le vétérinaire officiel du PIF le juge utile, en fonction d'une analyse de risque, tous les animaux d'un lot peuvent être prélevés.

## **5.3. Les résultats de l'inspection**

### **5.3.1. Décision, notification et traçabilité de l'inspection**

Les procédures en vigueur au PIF doivent permettre de retrouver rapidement tous les éléments constitutifs d'un dossier d'importation, le document ou certificat sanitaire, la chronologie des événements liés à l'inspection et les motifs qui ont conduit à la décision. Une fiche d'inspection est proposée en annexe. Elle doit faciliter la traçabilité de l'inspection et être annexée avec le dossier lui-même. Elle peut être adaptée selon les besoins du service. Elle devrait être utilisée de manière obligatoire en cas de non-conformité du lot.

Par ailleurs, selon les cas, un registre des inspections doit être tenu, sous format papier ou autre, par exemple un CD-ROM. Il permettra notamment d'extraire les statistiques annuelles.

La décision de l'autorité compétente doit être matérialisée par la remise immédiate d'un document au propriétaire de la marchandise ou à son représentant. Ce document qui tient lieu de rapport d'inspection permet dans l'UE le dédouanement de la marchandise. Il s'agit d'un original, authentifié par la signature de l'agent qui a fait le contrôle. Il comporte la date de décision et le tampon officiel du PIF. La version originale du document est donnée au transitaire pour le dédouanement. Une copie lui est également remise et une autre copie est conservée dans les archives du service d'inspection.

Dans l'Union européenne, la décision du vétérinaire inspecteur est matérialisée par la remise aux services des douanes d'un document appelée DVCE « document vétérinaire commun d'entrée » original qui permet le dédouanement de la marchandise. Une copie de ce document est également remise à l'intéressé au chargement et une autre copie est annexée au dossier pour archivage.

### 5.3.2. La mise en libre pratique

Elle n'appelle pas de remarque particulière, s'effectue lorsque le lot est conforme et qu'il peut être introduit sur le territoire. Les formalités douanières suivent immédiatement les formalités vétérinaires, la mise en libre pratique a lieu au niveau du PIF d'introduction. Les procédures de contrôle ou de dédouanement à destination ont progressivement été supprimées dans le cadre du marché unique communautaire.

Dans certains pays, il peut y avoir délivrance d'un document (laissez-passer, attestation) sanitaire pour la libre circulation de la marchandise dédouanée à l'intérieur du pays.

### 5.3.3. Mesures à prendre en cas de non-conformité

#### **Contrôle approfondi**

C'est le cas s'il existe une suspicion légitime, par exemple, une suspicion de fraude ; il peut s'agir du contrôle exhaustif du lot après déchargement complet, ou encore d'un renforcement des analyses, sans blocage du lot. Il nécessite de mettre en balance l'enjeu sanitaire et le coût de ce contrôle.

## Consigne du lot

Si le lot n'est pas conforme mais que sa régularisation est envisageable, ou si l'inspection a conclu à une ou des analyses complémentaires avec blocage du lot, celui-ci est consigné. Cette consigne est notifiée au propriétaire ou à son représentant. Cette consigne est un acte juridique pour lequel :

- l'agent qui prend la décision de consigne doit être juridiquement habilité à le faire,
- des mesures conservatoires doivent être prises à l'égard du lot. Cela nécessite que des locaux ou des parcs soient disponibles localement pour les produits ou les animaux. S'il s'agit de produits conservés à l'état réfrigéré ou congelé, ces locaux doivent permettre de conserver la marchandise dans un état conforme. S'il s'agit d'animaux, les mesures d'entretien doivent être prévues. Or ces locaux et parcs peuvent être privés. Dans ce cas, il faut définir, au moyen d'une convention, comment sont partagées les responsabilités, les procédures d'entretien, de surveillance et d'entrée-sortie des marchandises,
- la décision de consigne doit faire l'objet d'un document spécifique qui détaille la motivation de cette décision et, s'il y a lieu, précise les délais de régularisation prévus,

## Rappel réglementaire

Toute non-conformité sur un lot doit être signalée par écrit au propriétaire ou à son représentant sous forme d'un rappel à la réglementation, même si le lot est admis sur le territoire au titre d'une dérogation. Cela permet de vérifier qu'il s'agit d'un cas isolé qui ne se renouvelle pas, ce qui justifierait des mesures plus sévères.

## Refus d'admission

Lorsqu'aucune régularisation n'est possible, le refus d'admission devrait être prononcé à l'issue d'une période accordée au transitaire pour présenter ses observations. Le refus doit être motivé et doit préciser le devenir du lot : réexpédition, traitement, transformation, destruction, abattage, euthanasie. Un modèle est présenté en annexe. Une copie de ce document est archivée avec le dossier d'inspection du lot.

## Réimportation

Elle intervient lorsque la marchandise a été refusée par le pays qui devait l'importer. Dans l'UE, les lots qui ont été jugés non conformes, pour un motif précis tenant à un risque avéré pour la santé publique, comme une analyse de laboratoire non conforme font en outre l'objet d'un signalement à tous les États membres via le système informatisé RASFF (Rapid Alert System for Food and Feed). Ce système est détaillé plus loin dans ce guide.

### 5.4. Suivi des résultats

#### 5.4.1. Le dossier d'importation

Son délai d'archivage doit être défini par l'autorité centrale. Il comporte à minima les pièces suivantes :

- le certificat sanitaire original,
- une copie de la déclaration du lot,
- une copie de la décision de l'inspecteur,
- le cas échéant, s'il y a eu échange de courrier, rappel réglementaire, consigne, refoulement, des copies des documents correspondant et des pièces éventuellement présentées par le propriétaire ou son représentant.

#### 5.4.2. Invalidation des certificats sanitaires dans les cas de refus

Celle-ci doit être systématique pour les lots refusés, afin d'éviter les fraudes. Le document ou certificat sanitaire original doit être invalidé en apposant la mention « REFUSÉ » sur chacune des pages. Il est normalement archivé au PIF, mais peut être rendu au propriétaire, à sa demande, pour être retransmis aux autorités du pays exportateur.

### 5.4.3. Suivi des lots refusés

Une procédure doit être rédigée par le PIF. Elle décrit les modalités de gestion des lots réexpédiés ou détruits. Elle doit présenter l'organisation en place pour assurer le suivi des lots refusés, la répartition des charges et responsabilités, la vérification du respect des délais et la collecte des preuves de réexpédition ou destruction permettant de solder le dossier. Les éventuelles correspondances doivent être conservées, en cas de recours tardif. Ces éléments doivent être annexés au dossier d'importation. Un modèle de formulaire est présenté en annexe.

#### **Les animaux vivants**

En général, ils sont réexpédiés dans leur pays d'origine, sauf s'ils représentent un risque sanitaire. Ils peuvent également être isolés (mise en quarantaine), en attente de régularisation, d'abattage ou d'euthanasie. Dans ces derniers cas, l'élimination des cadavres doit être prévue.

#### **Les produits d'origine animale**

S'ils présentent un danger pour la santé humaine ou animale, ou si la réexpédition est impossible, ou encore à la demande du propriétaire, ils doivent être détruits. Dans les autres cas, ils peuvent être réexpédiés ou traités.

### 5.4.4. Rapport annuel

Les informations relatives aux lots importés par le poste d'inspection frontalier devraient figurer dans un document de synthèse ou registre, permettant la rédaction d'un rapport annuel. Ce rapport annuel est destiné à l'autorité centrale. Certains éléments doivent y figurer, notamment les éléments de traçabilité des lots refoulés. Un extrait de registre est disponible en annexe.

L'Autorité vétérinaire, conformément à l'article 5.7.5., ont été dûment exécutées.

Le véhicule est dès lors admis à la libre pratique.

### Article 5.7.8.

Les navires et les aéronefs ne doivent pas se voir refuser l'accès d'un port ou d'un aéroport pour des motifs zoosanitaires en cas de force majeure.

Toutefois, les navires et les aéronefs doivent être soumis à toutes les mesures zoosanitaires que l'Autorité vétérinaire du port ou de l'aéroport estime nécessaires.

### Article 5.7.9.

1. Un aéronef transportant des animaux ou des produits d'origine animale n'est pas obligatoirement considéré comme provenant d'une zone infectée du seul fait qu'il a atterri dans une telle zone sur un ou des aéroports, pour autant que ceux-ci ne soient pas eux-mêmes infectés.

Dans ce cas, on doit considérer qu'il s'agit de transit direct, à condition que les animaux ou les produits d'origine animale n'aient pas été déchargés.

2. Tout aéronef provenant d'un pays étranger dans lequel existent des maladies animales transmissibles par les insectes doit être soumis à la désinfection immédiatement après l'atterrissage, à moins que cette désinfection n'ait été déjà effectuée immédiatement avant le départ ou en cours de vol.

## Chapitre 5.8.

Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux

### Article 5.8.1.

Objet

Prévenir l'introduction et la propagation de maladies animales dues à des agents pathogènes.

## Article 5.8.2.

### Introduction

1. L'introduction dans un pays d'une maladie infectieuse, d'un agent pathogène animal ou d'une nouvelle souche d'agent pathogène animal dont ce pays est actuellement indemne risque d'avoir de très graves conséquences dans la mesure où, à la fois, la santé animale, la santé publique, l'économie agricole et le commerce peuvent être affectés à des degrés variables. Pour éviter une telle introduction à la faveur des échanges internationaux d'animaux vivants et de produits d'origine animale, les pays ont généralement pris une série de dispositions, prescrivant, par exemple, la réalisation de contrôles et une mise en quarantaine avant l'importation.

2. Toutefois, des maladies risquent également d'apparaître si des laboratoires utilisant des agents pathogènes des animaux à des fins diverses, telles que la recherche, l'établisse-

santé animale. Importations de risque à ce sujet sont citées.

Importation d'agents pathogènes

1. L'importation de produits d'origine animale, de produits végétaux ou de produits minéraux porteurs de maladies animales doit être autorisée qu'elle soit effectuée par ce d'une licence d'importation délivrée par la Commission compétente. Cette licence doit spécifier les conditions imposées par l'agent vétérinaire du port aérien, les conditions de désinfection internationale et les conditions de confinement pendant l'emballage et le transport. Les conditions d'importation de produits d'origine animale doivent être conformes aux conditions de confinement de ces produits.

# Exportations

ment, sont nécessaires pour prévenir toute libération accidentelle. Ces mesures peuvent s'appliquer soit aux frontières, par l'interdiction ou le contrôle de l'importation d'agents pathogènes spécifiques ou de leurs porteurs (voir article 5.8.4.), soit sur le territoire national, par la spécification des conditions dans lesquelles les laboratoires doivent les manipuler. Dans la pratique, un ensemble de contrôles internes et externes sont à prévoir selon le risque que l'agent pathogène concerné constitue pour la santé animale.

### Article 5.8.3.

#### Classification des agents pathogènes

Les agents pathogènes d'origine animale doivent être classés par catégories selon le risque qu'ils présentent pour la santé publique et pour la

gestion de matériel pathogène. Les conditions de confinement de ce matériel doivent être conformes à celles de la réglementation en vigueur dans le pays d'origine, à différentes manifestations de la maladie. Le pays d'origine doit être tenu d'exiger que les conditions de confinement soient conformes à l'importation et à l'exportation. Les conditions de confinement de ce matériel doivent être conformes à l'importation et à l'exportation.

Confinement de matériel pathogène

1. Le chapitre 1.1. du règlement (CE) n° 1831/2003 de la Commission, des orientations relatives à l'importation et à l'exportation de matériel pathogène, ainsi que sur la désinfection, et énoncé

## 6. LES CONTRÔLES À L'EXPORTATION

La participation aux échanges internationaux suppose que les produits ou animaux exportés sont contrôlés par le pays exportateur. C'est au travers de la certification sanitaire que le pays exportateur apporte au pays importateur les garanties sanitaires que ce dernier exige. Les règles applicables doivent permettre au pays importateur d'avoir confiance dans la certification du pays exportateur et elles se doivent de respecter le principe d'équivalence des mesures sanitaires entre deux pays qui échangent des animaux vivants ou des produits d'origine animale. Conformément aux accords d'équivalence conclus entre l'UE et un pays tiers, la Commission européenne s'assure que les règles et principes énoncés ci-après sont également respectés par le pays tiers avec lequel elle commerce.

Le principe fondamental est qu'un pays s'interdit d'exporter des marchandises qu'il ne commercialiserait pas, pour des motifs sanitaires, dans son propre pays.

### 6.1. Exigences à l'exportation

En fonction du type de produits ou d'animaux vivants exportés, les autorités du pays exportateur doivent pouvoir fournir, à la demande des autorités compétentes du pays importateur :

- des informations sur la situation sanitaire du pays au regard des maladies qui pourraient être transmises via les exportations de ces produits ou d'animaux vivants ;
- des informations sur la capacité du pays à déclarer à l'OIE la survenue d'une maladie animale sur son territoire ;
- des informations sur sa capacité à prévenir et à lutter contre les maladies apparues sur son territoire,
- des informations sur sa capacité à effectuer des diagnostics de laboratoire ;
- des informations sur la structure des services vétérinaires et notamment sur leur capacité à intervenir, en fonction des pouvoirs dont ils disposent, y compris dans les établissements agroalimentaires ;
- des informations sur la capacité à habilitier les vétérinaires certificateurs, à les nommer, les former et à les surveiller pour vérifier leur intégrité et impartialité.

## 6.2. Contrôles de la marchandise à l'exportation

Quelques points sont évoqués, sans entrer dans le détail d'un exposé complet sur les modalités du contrôle à l'exportation. Ces contrôles doivent, en particulier, permettre d'établir la certification.

### 6.2.1. Contrôles des établissements au niveau local ou régional

Les principes évoqués ci-dessous concernent aussi bien les établissements qui élèvent des animaux vivants ou qui produisent des produits animaux ou d'origine animale. L'objectif est de pouvoir assurer la certification sanitaire et, le cas échéant, l'équivalence des mesures sanitaires. Dans le cadre des échanges internationaux, la plupart des pays demandent que les établissements situés dans les pays exportateurs soient enregistrés ou agréés pour l'exportation. C'est le cas de l'UE. L'autorité compétente doit avoir la capacité d'agréer ces établissements, de veiller au contrôle de ces établissements pour le maintien de l'agrément, mais également de retirer cet agrément si les conditions de maintien de celui-ci ne sont plus remplies.

Le pays exportateur peut être sollicité par le pays importateur pour la visite de ces établissements. Les conditions d'agrément comprennent l'inspection de l'établissement lui-même et des animaux/produits, mais peuvent également prendre en compte des résultats d'analyses effectuées selon une méthode officielle (cf. normes OIE).

Pour l'UE, la liste des établissements des pays tiers agréés pour exporter vers l'UE figure sur le site de la Commission européenne. Le contrôle des marchandises (animaux vivants/produits d'origine animale) est effectué sur le lieu de production. Elles doivent répondre aux conditions sanitaires exigées par le pays importateur et attestées dans le certificat sanitaire d'exportation.<sup>4</sup>

Ces établissements ont fait l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente du pays exportateur et ont fait l'objet d'une visite de la part de l'OAV.

Comment est organisé le contrôle à l'exportation dans votre pays : à la production ou après ?

<sup>4</sup> Voir également cahiers techniques EDES 12.7.

### 6.2.2. Contrôles au PIF

Il n'existe pas dans l'UE, de contrôle au moment de la sortie du territoire national ou communautaire. Toutefois, dans certains cas de transport par mer, les produits d'origine animale sont regroupés dans un conteneur. Dans ce cas, il peut être demandé aux services du poste d'inspection frontalier d'établir un certificat sanitaire global pour un lot composé de plusieurs origines. Dans ce cas, le vétérinaire officiel certifiera sur base des certificats sanitaire émis par les autorités locales du lieu de production.

Dans votre pays, quelles sont les activités liées à l'exportation d'animaux vivants ou de produits d'origine animale qui sont effectuées dans un PIF ?

### 6.3. Cas particulier : la réexpédition des animaux ou des produits non conformes vers le pays de provenance

Cette réexpédition ne devrait intervenir que si les animaux ou les produits ne présentent pas de risque pour la santé publique vétérinaire. Des mesures particulières doivent être prises pour éviter la réutilisation des certificats ou documents sanitaires et pour éviter que le lot refoulé ne soit représenté à une autre frontière. Dans ce cas, les certificats ou documents d'origine doivent être invalidés en y apposant avec un tampon la mention « refoulé » ; ces documents originaux sont conservés par le PIF ; une copie portant la mention « refoulé » peut être remise, à sa demande, à l'intéressé au chargement. Dans l'UE, la totalité des contrôles ayant lieu en PIF, le refoulement est prononcé à ce point et les animaux ou les produits d'origine animale ne sont pas introduits sur le territoire communautaire. Par ailleurs, un système informatisé communautaire (TRACES) permet d'informer tous les États membres du refoulement, afin d'empêcher la réintroduction du lot par un autre PIF.

Si l'inspection aux frontières a conclu qu'il existait un risque pour la santé animale ou humaine, les animaux ou les produits doivent être détruits.

Quelle est la procédure mise en place dans votre pays pour les réexpéditions ? Quelles sont les mesures mises en place pour éviter la réutilisation des documents sanitaires ou la présentation du même lot à un autre poste d'inspection frontalier ?

## 6.4. Exigences en matière de certification<sup>5</sup>

Pour que la nécessaire confiance entre un pays importateur et un pays exportateur puisse s'établir et perdurer, des normes ont été établies par l'OIE, dont la plupart ont été reprises par l'UE. Ces exigences comportent deux volets, celui relatif aux règles propres de la certification et celui qui concerne les règles d'établissement du certificat sanitaire. Ces dernières ont été détaillées dans la partie contrôle documentaire à l'importation et précisent comment un certificat sanitaire doit être rédigé (langue de rédaction, signature, couleur, tampon...). Le lecteur peut s'y reporter. En amont de la rédaction du certificat sanitaire, ce sont les principes suivants qui doivent être respectés par le certificateur, dans le cadre de son activité professionnelle :

- les certificateurs doivent avoir une connaissance suffisante de la législation vétérinaire applicable aux animaux et produits d'origine animale exportés ;
- les certificateurs doivent être informés des règles à suivre pour l'établissement et la délivrance des certificats ;
- les certificateurs doivent être informés de la nature et de l'ampleur des tests, examens ou enquêtes qu'il y a lieu d'effectuer avant certification ;
- les certificateurs ne doivent pas certifier des faits dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne peuvent pas vérifier. Ils ne doivent pas certifier des animaux et des produits qu'ils n'ont pas inspectés ou qui ne sont plus sous leur contrôle ;
- les certificateurs ne doivent pas signer de certificats en blanc ou incomplets ;
- lorsqu'un certificateur certifie sur la base d'un autre certificat ou d'une autre attestation, comme lors de regroupements de lots, il doit avoir en sa possession les certificats ou attestations avant de signer ;
- l'autorité compétente doit assurer la fiabilité de la certification, en veillant à ce que les certificateurs qu'elle désigne aient un statut qui garantisse leur impartialité et leur indépendance. Ils doivent également être conscients de la teneur des certificats qu'ils signent ;
- les certificats, outre les principes généraux détaillés auparavant, doivent être établis à minima dans une langue comprise par le certificateur, et dans au moins une langue officielle du pays de destination<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Dir. 96/93/CE du 17 décembre 1996.

<sup>6</sup> Voir également les cahiers techniques EDES 12.10.13.

## 6.5. Contrôle de la certification par l'autorité compétente

L'autorité compétente doit pouvoir vérifier que les principes détaillés ci-dessous sont respectés. Les modalités de contrôles peuvent être différentes, mais au minimum :

- l'autorité compétente doit pouvoir faire le lien entre les certificats et leurs certificateurs et veiller à ce qu'une copie des certificats soit conservée pendant une période qu'elle déterminera ;
- elle doit prévenir la délivrance et l'utilisation de faux certificats ou de certification de nature à induire en erreur par des enquêtes et des contrôles appropriés ;
- en cas de constat de délivrance ou d'usage de faux certificats, l'autorité compétente doit pouvoir prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les certificateurs, particuliers ou professionnels impliqués ne puissent répéter ces actes ;
- elle doit prévoir des sanctions applicables en cas de délivrance ou d'utilisation de faux certificats, y compris la suspension provisoire du certificateur en attente du résultat des enquêtes.



2. Un laboratoire ne doit être autorisé à détecter et manipuler des agents pathogènes d'origine animale appartenant au groupe 3 ou 4 que s'il peut prouver à l'autorité compétente qu'il est équipé des installations de confinement appropriées au groupe concerné. Toutefois, selon les conditions particulières d'un pays donné, l'autorité compétente peut décider que la détention et la manipulation de certains agents pathogènes du groupe 2 doivent aussi être soumises à des contrôles. Cette autorité doit commencer par inspecter les installations pour s'assurer de leur conformité, puis délivrer une licence spécifiant toutes les conditions applicables. Il faut également qu'elle exige la tenue de dossiers en bonne et due forme ainsi que d'être informée qu'un produit appelé à être manipulé, s'il est suspecté, contient un agent pathogène non couvert par la licence. L'autorité doit visiter le laboratoire régulièrement pour s'assurer du respect des conditions de la licence ; il convient néanmoins de veiller à ce que le personnel effectuant les visites n'entre pas en contact avec des animaux sensibles aux agents pathogènes manipulés dans le laboratoire pendant une certaine période après la visite du laboratoire; la durée de cette période dépendra de l'agent pathogène concerné.

3. Les licences doivent préciser :

- a. les conditions de transport de l'agent pathogène et d'élimination de son conditionnement;
- b. le nom de la personne responsable du travail;
- c. l'utilisation de l'agent pathogène in vivo (dans l'affirmative, chez des animaux de laboratoire ou d'autres animaux) et/ou seulement in vitro;
- d. les conditions d'élimination de l'agent pathogène et des animaux ayant servi aux expérimentations, une fois le travail terminé;
- e. les limitations des contacts entre le personnel de laboratoire et les animaux sensibles aux agents pathogènes utilisés;

f. les conditions de transfert des agents pathogènes à d'autres laboratoires;

g. les conditions particulières relatives au niveau de confinement approprié et aux procédures et pratiques de sécurité biologique.

## Chapitre 5.9.

Mesures de quarantaine applicables aux primates non humains

### Article 5.9.1.

Principes généraux

Le présent chapitre définit les règles à suivre lors de l'importation directe d'un primate non humain à partir d'un pays situé dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce animale concernée et pour lequel on ne dispose que de garanties sanitaires limitées ou dans les cas où s'applique le dernier paragraphe de l'article 6.11.2.

que tout incident ait fait l'objet d'une enquête satisfaisante qu'il y ait été possible de transmettre l'information au sein du laboratoire.

Les opérations effectuées doivent avoir pour objectif de maintenir l'état sanitaire et le bien-être, tout en évitant de nuire aux autres animaux. Les mesures relatives aux agents pathogènes doivent être compatibles avec les pratiques de qu

1. comporter des mesures efficaces pour empêcher la propagation de maladies transmissibles d'animaux, y compris les maladies transmissibles

2. protéger la santé des personnes travaillant dans les installations

# Outils de l'EU

intègrent une nouvelle population. Afin de préserver la santé et la sécurité publiques, la prudence exige que l'état sanitaire des animaux soit considéré au mieux comme incertain lors de leur arrivée. Les primates non humains sont susceptibles d'héberger des organismes infectieux occasionnant des maladies sous une forme atténuée chez leurs espèces mais qui peuvent se révéler éminemment pathogènes pour d'autres espèces de primates non humains, soit élevés en milieu captif soit évoluant dans des populations sauvages, ou pour l'homme.

La quarantaine se définit par sa durée et par les opérations et procédures mises en œuvre pour évaluer cet état sanitaire.

La durée minimale de la quarantaine, telle que définie aux articles 6.11.4., 6.11.5. et 6.11.6., peut être prolongée si nécessaire jusqu'à ce

Les programmes de quarantaine doivent être conçus au minimum conformément aux principes ci-après.

Responsabilités

La direction doit être responsable de la mise en œuvre de la quarantaine et de la surveillance de la santé des animaux. La direction doit être responsable de la mise en œuvre de la quarantaine et de la surveillance de la santé des animaux. La direction doit être responsable de la mise en œuvre de la quarantaine et de la surveillance de la santé des animaux.

La direction doit être responsable de la mise en œuvre de la quarantaine et de la surveillance de la santé des animaux. La direction doit être responsable de la mise en œuvre de la quarantaine et de la surveillance de la santé des animaux. La direction doit être responsable de la mise en œuvre de la quarantaine et de la surveillance de la santé des animaux.

## 7. LE SYSTÈME EUROPÉEN TRACES

### 7.1. Présentation

TRACES (Trade Control and Expert System) est un réseau informatisé vétérinaire de contrôle des mouvements de produits d'origine animale et d'animaux vivants entre les États membres de l'Union européenne et certains pays tiers qui en ont fait la demande. Ce réseau, mis en place en avril 2004, est placé sous la responsabilité de la Commission européenne. Les autorités compétentes et les opérateurs sont connectés à ce réseau. Ce système concerne les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers.

Il permet une communication plus rapide et l'accélération des procédures administratives entre les autorités nationales compétentes des pays de l'UE, de l'AELE (Association européenne de libre-échange), des PIF et, le cas échéant, des pays tiers.

Afin de préserver et respecter les exigences relatives à la confidentialité de certaines données, des niveaux de restriction ont été mis en place selon le profil utilisateur TRACES.

### 7.2. Un système d'information<sup>7</sup>

TRACES est disponible en 22 langues et possède les fonctions suivantes :

- fourniture de certificats électroniques : dans le cadre des échanges entre les pays de l'Union européenne, TRACES fournit sous format électronique les certificats sanitaires vétérinaires accompagnant les animaux vivants lors de leurs mouvements, ce qui permet de les tracer et d'informer les autorités compétentes du pays de destination de leur arrivée. Ces certificats vont suivre les marchandises et animaux, sous forme « papier » et sous forme électronique, tout au long de leur parcours. Cette fonctionnalité peut également être disponible pour les pays tiers qui ont un compte TRACES. Ils envoient directement les certificats sanitaires aux autorités compétentes du PIF d'entrée de la marchandise sur le territoire communautaire ;

<sup>7</sup> Pour plus d'informations sur TRACES, voir le site de la Commission européenne : [ec.europa.eu/food](http://ec.europa.eu/food).

- déclaration de l'arrivée d'un lot à un poste d'inspection frontalier communautaire. TRACES génère un document comportant deux parties appelé DVCE (Document vétérinaire commun d'entrée). La première partie, dite « déclarative », est renseignée (constitution du lot, poids, espèce animale...)<sup>8</sup> par l'intéressé au chargement 24h avant l'arrivée du lot. Envoyée au PIF, cette déclaration vaut pour pré-notification. La deuxième partie, « décisionnelle », est complétée par l'inspecteur du PIF après contrôle du lot. Elle notifie la décision prise par l'inspecteur pour le lot (libre pratique, réexpédition, destruction...) et précise le type de contrôle qui a été réalisé sur le lot (contrôle documentaire, d'identité, physique, prélèvement...);
- envoi d'alertes en cas de problème majeur de santé publique, via le système RASFF qui est couplé à TRACES ;
- gestion des listes d'établissements des pays tiers agréés pour l'exportation de produits d'origine animale vers l'UE : ces listes font l'objet de mises à jour régulières et sont disponibles dans TRACES ;
- aide à la décision : TRACES met à disposition la législation de l'UE couvrant le champ d'application de chaque certificat, introduit les contrôles physiques, les contrôles renforcés et les mesures de sauvegarde applicables ;
- traçabilité : c'est l'élément clé du système. TRACES archive les données concernant chaque importation ou mouvement dans l'UE de marchandises d'origine animale ou d'animaux, ce qui permet de retracer instantanément les parcours en cas de problème majeur. De la même façon, TRACES conserve toutes les données concernant les marchandises refusées à l'importation, avec notamment le motif du refus.

<sup>8</sup> Un modèle de DVCE figure en annexe.

## 8. LE SYSTÈME RASFF (RAPID ALERT SYSTEM FOR FOOD AND FEED)

### 8.1. Présentation<sup>9</sup>

Le Rapid Alert System for Food and Feed (RASFF), système informatisé, a été mis en place en 1979 à la suite d'une alerte portant sur une importation de denrées contaminées par du mercure.

Ce système permet aux autorités compétentes de l'Espace économique européen (AELE et États membres de l'Union européenne) de partager des informations sur les mesures prises en réponse à de graves risques sanitaires décelés dans l'alimentation humaine ou animale, et de réagir plus rapidement et de manière coordonnée. Le RASFF concerne aussi bien les PIF que les autorités centrales, régionales ou locales.

Tous les membres du RASFF qui identifient un risque grave diffusent immédiatement cette information auprès de la Commission européenne, qui la répercute via le RASFF à tous les membres du réseau. Les membres du RASFF ont pour obligation de veiller à l'envoi, à la réception et à la prise en charge des notifications urgentes dont ils ont connaissance.

### 8.2. Procédures et transmissions

Les membres du RASFF ont chacun un point de contact national désigné qui est responsable de l'envoi des notifications RASFF à la Commission.

Pour les PIF, le point de départ de l'alerte RASFF est la découverte d'une anomalie pouvant représenter un danger pour la santé publique sur une denrée contrôlée, décelée par l'inspecteur au moment même du contrôle ou par le retour d'un rapport d'analyse revenu non conforme. L'inspecteur doit informer le point de contact national, via l'envoi automatisé par le système TRACES couplé au système RASFF d'un e-mail. Le point de contact national, s'il le juge pertinent, informe alors la Commission européenne qui se chargera ensuite de diffuser l'information aux autres membres du RASFF.

Si un pays tiers est concerné (qu'il ait expédié ou reçu cette denrée) la Commission européenne l'avertit, afin qu'il puisse mettre en œuvre des mesures correctives appropriées.

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur le RASFF, voir le site de la Commission européenne : [ec.europa.eu/food](http://ec.europa.eu/food).

Par ailleurs, le système RASFF permet de notifier (d'informer), aux pays de l'UE et de l'AELE, les refoulements de produits d'origine animale présentant un risque pour la santé publique ou animale par un PIF communautaire. Cette notification de refoulement est transmise à tous les autres PIF pour éviter que ces produits ne soient représentés dans un autre PIF communautaire.

Il est à noter que ce système d'alerte rapide est également fonctionnel en ce qui concerne les produits élaborés et mis sur le marché sur le territoire communautaire, et qu'il comprend d'autres fonctionnalités, en particulier les notifications aux autres membres du RASFF. Une notification dans le cadre du RASFF est l'action de signaler ou de diffuser une information ou, si cette information est liée à un danger, une alerte :

- notification d'une information aux autres membres du RASFF, lorsqu'il n'existe pas de risque immédiat pour la santé publique ;
- notification d'une alerte, lorsqu'une denrée ou un aliment pour animaux représentant un risque se trouve déjà sur le marché et qu'une action immédiate est requise, comme le retrait de la commercialisation de cette denrée ;
- toute autre information en matière de sécurité sanitaire de l'alimentation humaine ou animale, estimée intéressante pour les autorités de contrôle est transmise aux membres sous la rubrique « actualités ».

### 8.3. Accès à l'information

Les informations diffusées dans le cadre du RASFF sont accessibles à tous les membres du réseau du RASFF.

Tous pays de l'UE, pays tiers ou organisation internationale peuvent faire partie du réseau RASFF sur la base d'accords, selon les modalités prévues dans ces accords. Ces derniers sont basés sur la réciprocité et incluent des dispositions de confidentialités équivalentes à celles applicables dans la Communauté.

Des informations sur les notifications RASFF peuvent être consultées à tout moment sur le portail RASFF, qui offre un large choix de paramètres de recherche.

Une partie seulement des notifications RASFF est accessible au grand public : les informations adéquates sont retransmises aux consommateurs par les autorités nationales.

## 9. LISTE DES EXIGENCES COMMUNAUTAIRES À L'IMPORTATION

### 9.1. Animaux vivants

| Animaux vivants   | Exigences import dans l'UE                                 | Liste des pays tiers autorisés      | Certificat sanitaire                | Directive santé animale |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Ongulés : animaux domestiques ou non destinés à l'élevage ou à l'abattage, hors équidés   | Règl. 206/201  | Règl. 206/2010                      | Règl. 206/2010                      | Dir. 2004/68/CE         |
|   | Équidés enregistrés, de boucherie et d'élevage ou de rente | Importation temporaire (< 90 jours) | Déc. 2004/211/CE                    | Dir. 2009/156/CE        |
|   |  |                                     | Réadmission (< 30 jours)            |                         |
|   |  |                                     | Importation définitive              |                         |
|   |  |                                     | Abattage                            |                         |
| Transit   |  |                                     |                                     |                         |
| Volailles et rattes et œufs à couver  | Règl. 798/2008   | Règl. 798/2008                      | Règl. 798/2008                      | Dir. 90/539/CE          |
| Poissons, mollusques ou crustacés destinés à l'élevage, reparcage, pêche récréative ou installations ouvertes   | Règl. 1251/2008  | Règl. 1251/2008 -annexe III         | Règl. 1251/2008 -annexe IV-partie A | Dir. 2006/88/CE         |
| Poissons d'ornement sensibles aux maladies listées en annexe IV, partie II de la directive 2006/88/CE destinée à des installations fermées (aquarium) | Règl. 1251/2008  | Règl. 1251/2008 -annexe III         | Règl. 1251/2008 -annexe IV-partie B | Dir. 2006/88/CE         |

| Animaux vivants   | Exigences import dans l'UE   | Liste des pays tiers autorisés                      | Certificat sanitaire                   | Directive santé animale |
|---|--|---|--|-------------------------|
| Poissons d'ornement non sensibles aux maladies listées en annexe IV, partie II de la directive 2006/88/CE et mollusques et crustacés destinés à des installations fermées (aquarium, aquariophilie) | Règl. 1251/2008  | Pays tiers ou partie de pays tiers membres de l'OIE | Règl. 1251/2008<br>-annexe IV-partie B | Dir. 2006/88/CE         |
| Abelles   | Règl. 206/2010<br>-art. 7 et art. 13                                       | Règl. 206/2010<br>-art. 7-pt 1                      | Règl. 206/2010<br>-annexe IV-partie 2  | Dir. 92/65/CE           |
| Oiseaux de volière élevés en captivité destinés à la vente (hors volailles)   | Règl. 139/2013 + liste communautaire d'élevages agréés dans les pays tiers | Règl. 139/2013<br>-annexe I                         | Règl. 139/2013<br>-annexe III          | Dir. 92/65/CE           |
|   |  |   |  |                         |
| Animaux de compagnie  | Règl. 576/2013   | Règl. 998/2003-annexe II-partie C +                 | Déc. 2011/874/CE<br>/                  | /                       |
| Animaux de compagnie<br>Carnivores domestiques<br>Animaux destinés à un usage scientifique  | Règl. 576/2013   | Règl. 998/2003-annexe II-partie C +                 | Déc. 2011/874/CE<br>/                  |                         |
| Autres animaux de compagnie (rongeurs, reptiles, lagomorphes, oiseaux d'exposition)   | Dir. 92/65/CE  | nationale   | national                               | /                       |
| Autres animaux  | Dir. 92/65/CE  | nationale   | national                               |                         |
|   |  |   |  |                         |

9.2. Produits d'origine animale

| Produits pour consommation humaine | Paquet hygiène   | Liste des pays tiers autorisés à exporter vers l'UE | Certificats sanitaire et de salubrité                              | Établissements des pays tiers agréés pour l'exportation vers l'UE | Plan résidus     | Police sanitaire |
|------------------------------------|--|---|--|---|------------------|------------------|
| Ongulés                            | Règl. 853/2004 -annexe III section I<br>Règl. 854/2004-art 11  | Règl. 206/2010/UE                                   | Règl. 206/2010/UE +<br>Déc. 2005/290/CE viande des porcines Canada | Liste communautaire   | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |
|                                    | À poils biongulés  | Règl. 206/2010/UE                                   | Règl. 206/2010/UE  | /   |                  |                  |
| Ungula                             | À poils non bi-ongulés léporidés (lapins ou lièvres)           | Déc. 2003/812/CE                                    | Règl. 119/2009/CE  | /   | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |
|                                    | À poils non biongulés sauvages                                 | Règl. 206/2010/UE                                   | Règl. 119/2009/CE  | /   |                  |                  |
| À plumes sauvages                  | Règl. 854/2004 -art 11   | Règl. 798/2008                                      | Règl. 798/2008   | /   |                  |                  |
| Volailles                          | Volailles hors ratites   | Règl. 798/2008                                      | Règl. 798/2008   | Liste communautaire   | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |
|                                    | Ratites (garanties additionnelles requises)                    | Règl. 798/2008                                      | Règl. 798/2008   | Liste communautaire   | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |
| Minced meat                        | Bovins, ovins, caprins et porcins                              | Règl. 206/2010/UE                                   | Règl. 206/2010/UE  | Liste communautaire   | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |
|                                    | Volailles, ratites et gibier à plumes sauvage                  | Règl. 798/2008                                      | Règl. 798/2008   | Liste communautaire   | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |
| Produits à base de viande          | Règl. 853/2004-annexe III section VI-<br>Règl. 854/2004-art 11 | Déc. 2007/777/CE                                    | Déc. 2007/777/CE   | Liste communautaire   | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |

| Produits pour consommation humaine                   | Paquet hygiène  | Liste des pays tiers autorisés à exporter vers l'UE   | Certificats sanitaire et de salubrité         | Établissements des pays tiers agréés pour l'exportation vers l'UE | Plan résidus                                      | Police sanitaire |
|--|---|---|---|---|---|------------------|
| Préparation à base de viande                         | Règl. 853/2004 -annexe III section V<br>Règl. 854/2004 -art 11  | Règl. 206/2010/UE; Règl. 798/2008/CE (volailles), Déc. 2003/812/CE gibier à poils non bi-ongulé | Déc. 2000/572/CEE (modif. par la 2008/592/CE) | Liste communautaire   | Déc. 2011/163/UE                                  | Dir. 2002/99/CE  |
| Produits de la pêche                                 | Règl. 853/2004-annexe III section VIII<br>Règl. 854/2004-art 11 | Déc. 2006/766/CE  | Règl. 2074/2005                               | Liste communautaire   | Déc. 2011/163/UE pour les produits d'aqua-culture | Dir. 2002/99/CE  |
| Mollusques bivalves vivants                          | Règl. 853/2004-annexe III section VII<br>Règl. 854/2004-art 11  | Déc. 2006/766/CE  | Règl. 2074/2005                               | Liste communautaire   | Déc. 2011/163/UE pour les produits d'aqua-culture | Dir. 2002/99/CE  |
| Produits laitiers, y compris lait cru (dont caséine) | Règl. 853/2004-annexe III section IX<br>Règl. 854/2004-art 11   | Règl. 605/2010/UE   | Règl. 605/2010/UE                             | Liste communautaire   | Déc. 2011/163/UE                                  | Dir. 2002/99/CE  |

| Produits pour consommation humaine | Paquet hygiène   | Liste des pays tiers autorisés à exporter vers l'UE             | Certificats sanitaire et de salubrité | Établissements des pays tiers agréés pour l'exportation vers l'UE   | Plan résidus     | Police sanitaire |
|------------------------------------|--|---|---------------------------------------|---|------------------|------------------|
| Œufs et ovoproduits                | Règl. 853/2004-annexe III section X<br>Règl. 854/2004-art 11         | Règl. 798/2008  | Règl. 798/2008                        | Pas de liste communautaire  | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |
| Miel et produits apicoles          | Règl. 854/2004-art 11  | Déc. 2003/812/CE  | Règl. 2074/2005                       | Pas de liste communautaire  | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |
| Grenouilles et escargots           | Règl. 853/2004-annexe III section XI<br>Règl. 854/2004-art 11        | Déc. 2003/812/CE (escargots vivants: tous pays tiers autorisés) | Règl. 2074/2005                       | Pas de liste  | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |
| Boyaux salés, blanchis ou séchés   | Règl. 853/2004-annexe III section XIII<br>Règl. 854/2004-art 11      | Déc. 2003/779/CE  | Déc. 2003/779/CE                      | Liste communautaire   | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |
| Gélatine et collagène              | Règl. 853/2004-annexe III section XIV et XV<br>Règl. 854/2004-art 11 | Déc. 2003/812/CE  | Règl. 2074/2005                       | Liste communautaire pour la gélatine-pas de liste pour le collagène | Déc. 2011/163/UE | Dir. 2002/99/CE  |



La direction peut interdire l'accès aux installations de quarantaine aux personnes plus particulièrement sensibles aux infections, ou pour lesquelles contracter une infection s'avérerait particulièrement dangereux. En vue de protéger la santé publique et la santé animale, la direction peut exiger d'autres mesures de protection sanitaire telles que celles mentionnées au point 5 de l'article 6.11.7.

### Article 5.9.3.

Conception et équipement des locaux de quarantaine

1. La conception, ou l'emplacement, et l'exploitation des installations de quarantaine doivent permettre de séparer et d'isoler de façon rigoureuse les animaux mis en quarantaine d'autres animaux et du personnel non indispensable à la bonne marche de la quarantaine.

2. Les méthodes assurant cet isolement sont les suivantes :

a. Des mesures de sécurité, telles que des barrières physiques, et des procédures de contrôle d'accès doivent être prévues.

b. Faisant partie intégrante du système de sécurité, un panneau avertissant des risques doit être apposé à l'entrée des installations de quarantaine; il doit indiquer qu'une exposition à des maladies infectieuses y est possible. Les noms et numéros de téléphone des personnes responsables de la zone de quarantaine doivent être affichés, ainsi que toutes les précautions à prendre pour pénétrer dans cette zone.

c. Un programme efficace de lutte contre les rongeurs, les animaux féraux et les insectes doit être appliqué, qui ne risque pas d'altérer la santé des animaux en quarantaine.

d. Les différents groupes d'animaux doivent être séparés physiquement les uns des autres afin d'empêcher la transmission d'agents infectieux d'un groupe à l'autre durant la quarantaine. En règle générale, seuls les animaux

arrivant en un seul lot du même exportateur doivent être groupés. Durant cette période, aucun animal ne doit changer de groupe et aucun regroupement ne doit intervenir, sauf si le nouveau groupe ainsi formé est soumis à l'intégralité de la procédure de quarantaine.

3. Les installations de quarantaine doivent être conçues de manière à isoler les animaux en toute sécurité et à permettre des opérations de nettoyage et de décontamination simples, sûres et efficaces, aussi bien dans la zone de confinement des animaux que dans la ou les zones d'accès, pendant et après utilisation.

a. Les installations de quarantaine doivent être constituées d'au minimum deux zones distinctes séparées par des moyens physiques de l'extérieur et l'une de l'autre, avec une zone d'accès où le personnel peut changer de vêtements, de surbottes et d'accessoires de protection, et disposant d'un vestiaire

installations de quarantaine par des tenues de protection potentiellement contaminées, ayant été portées à l'intérieur de la zone de confinement.

b. Les murs, les sols et les plafonds des salles de confinement doivent être résistants à l'eau pour faciliter le nettoyage et la désinfection. Tout trou ou espace libre dans ces surfaces doit être obturé ou obturable afin de faciliter les fumigations ou la décontamination de l'air ambiant. Les portes d'accès aux salles de confinement doivent s'ouvrir vers l'intérieur et rester constamment fermées lorsque des animaux s'y trouvent. Les fenêtres doivent être fermées et scellées, sauf si les installations de quarantaine sont suffisamment séparées (distance, clôtures, autres moyens de séparation) de l'extérieur.

c. Dans les installations exploitées fenêtres

fermées et scellées doit être utilisé pour garantir un isolement sans pour autant nuire à leur santé et à leur bien-être. L'accès de l'extérieur vers les zones de confinement ou recyclé doit être filtré. L'air hors du bâtiment celui-ci et de tous les systèmes de chauffage conditionné doit fonctionner, même en cas de panne d'électricité quelconque.

d. Si des regards doivent être considérés, ils doivent être couverts d'un désinfectant

e. Un lavabo doit être installé dans les salles

## Annexes

conditions satisfaisantes de ventilation ou bien du matériel et de la zone de quarantaine.

Mesures de protection

1. Dans les installations, il est interdit de manger des aliments humains.

2. Toute personne travaillant dans les installations de quarantaine doit porter des vêtements et des chaussures de protection à préférence jetables.

3. Les vêtements

## ANNEXE 1. L'ACCORD SPS ET LES STANDARDS INTERNATIONAUX OIE, IPPC ET CODEX ALIMENTARIUS

### A.1.1. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord SPS

L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (« Accord SPS ») est entré en vigueur au moment de la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 1er janvier 1995. Il définit les règles fondamentales qui concernent l'innocuité des produits alimentaires et les normes sanitaires pour les animaux et les végétaux. Il doit permettre d'assurer que les mesures de protection mises en place par les États membres de l'OMC (au nombre de 159 en 2013) n'entraînent pas de restrictions sanitaires ou phytosanitaires utilisées comme instrument de protectionnisme.

### A.1.2. Principes et procédures SPS

L'Accord SPS dispose que les réglementations mises en place par les États membres de l'OMC en matière de protection de la santé des personnes et des animaux et de préservation des végétaux doivent avoir un fondement scientifique, ce qui permet d'éviter une restriction déguisée au commerce international. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires établies sur la base des normes, directives ou recommandations internationales du Codex Alimentarius de la FAO/OMS pour les produits alimentaires, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour les animaux et du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO (IPPC) pour la préservation des végétaux sont présumées compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS.

Les États membres peuvent introduire des mesures sanitaires ou phytosanitaires entraînant un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui obtenu avec les mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales, à condition de prouver scientifiquement qu'il s'agit de mesures sanitaires permettant de ramener ce risque à un niveau acceptable pour le pays concerné (par exemple, cela a été le cas avec la question de l'interdiction des hormones dans l'Union européenne). Cette analyse de risque peut également être mise en place lorsqu'il n'existe pas de normes internationales.

L'Accord SPS prend en compte le fait que, pour des pays différents, il n'est pas toujours approprié d'imposer les mêmes prescriptions sanitaires et phytosanitaires, qui peuvent varier en fonction des pays d'origine et de destination des produits, tout en empêchant une discrimination injustifiée.

#### A.1.3. Le fonctionnement de l'Accord SPS

L'Accord SPS accroît la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires en encourageant le recours à une évaluation des risques. Par ailleurs, les pays étant tenus de notifier aux autres pays les modifications apportées à leurs prescriptions sanitaires ou leurs nouvelles prescriptions sanitaires, sont tenus de répondre aux demandes de renseignements sur les nouvelles mesures.

#### A.1.4. Les normes de l'Accord SPS dans le cadre du commerce international

Les organisations de normalisation internationale compétentes en vertu de l'Accord SPS sont citées en annexe de l'accord. Elles jouent un rôle important dans l'établissement des normes, directives et recommandations de leur champ de compétence. Il s'agit de ce qui suit :

- le Codex Alimentarius de la FAO/OMS pour les produits alimentaires ;
- l'Organisation mondiale de la santé animale (Office international des épizooties/OIE) pour les animaux ;
- le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO pour la préservation des végétaux.

L'Accord SPS prévoit que ses membres participent aux activités de ces organisations de normalisation internationale dont les normes constituent un point de référence important pour le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

#### A.1.5. Les normes de l'OIE : source document de présentation de l'OIE

Fondée en 1924, l'OIE, qui compte 178 pays membres (en 2013), a six missions principales :

- garantir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde ;
- collecter, analyser et diffuser l'information scientifique vétérinaire ;

- apporter son expertise et stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales ;
- garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et des produits d'origine animale dans le cadre du mandat confié à l'OIE par l'Accord SPS de l'OMC ;
- promouvoir le cadre juridique et les ressources des services vétérinaires au plan national ;
- mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments et promouvoir le bien-être animal en utilisant une approche scientifique.

L'OIE s'acquitte de ces missions au travers de différentes activités, y compris par l'établissement de normes, lignes directrices et recommandations concernant la santé animale. Pour citer quelques exemples de travaux dans ce domaine :

- le Code zoosanitaire international (pour les mammifères, oiseaux et abeilles) ;
- le Code sanitaire pour les animaux aquatiques (pour les poissons, mollusques et crustacés), et le manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques ;
- le Manuel pour les tests diagnostics et les vaccins.

Les codes ci-dessus ainsi que les manuels s'y rattachant sont des documents de référence, destinés à être utilisés par les administrations vétérinaires ou les autorités compétentes des pays membres, pour les aider à établir les réglementations sanitaires que leurs pays devraient appliquer à l'importation et l'exportation d'animaux vivants et de produits d'origine animale, de manière à éviter la transmission des agents pathogènes responsables de maladies à d'autres animaux ou aux êtres humains.

Outre les recommandations spécifiques aux maladies, l'OIE a également élaboré des principes généraux relatifs à la méthode d'analyse des risques, comportant quatre éléments, à savoir l'évaluation des risques liés aux importations, l'évaluation des services vétérinaires, le zonage/la régionalisation, la surveillance et le suivi.

Étant donné que les connaissances scientifiques sur les agents responsables des maladies et leurs modes de transmission progressent de jour en jour, que des nouvelles méthodes de diagnostic sont mises au point et que les méthodes de contrôle deviennent plus perfectionnées, les Codes et les Manuels de l'OIE sont révisés régulièrement. Pour l'élaboration des recommandations de l'OIE, les procédures dans le cadre de l'Organisation encouragent les pays à participer activement à la conception des règles qui s'appliqueront tant aux autres pays qu'à eux-mêmes. Ces recommandations sont établies par consensus par les chefs des services vétérinaires des membres.

L'OIE a son siège à Paris (France). Pour plus de renseignements, consultez le site Web de l'OIE: <http://www.oie.int>.

#### A.1.6. Les normes IPPC : source document de présentation du site IPPC

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou International Plant Protection Convention (IPPC) à laquelle adhèrent 181 pays est un traité multilatéral visant la coopération internationale dans le domaine de la protection des végétaux. Elle prévoit l'application de mesures par les États pour protéger leurs ressources végétales des parasites nuisibles (mesures phytosanitaires) susceptibles d'être introduits dans le cadre du commerce international. La CIPV est déposée auprès du Directeur général de la FAO et est administrée par le Secrétariat de la CIPV, situé dans le Service de la protection des plantes de la FAO. La CIPV a été adoptée en 1951 et a été modifiée à deux reprises, la dernière fois en 1997.

Dans le cadre de sa révision, qui a été approuvée en 1997 et qui est entrée juridiquement en vigueur le 2 octobre 2005, la Convention a été actualisée pour prendre en compte les concepts phytosanitaires actuellement en vigueur et le rôle joué par la CIPV en rapport avec les Accords de l'OMC issus du Cycle d'Uruguay, notamment l'Accord SPS. L'Accord SPS reconnaît la CIPV comme l'organisation de référence qui élabore des normes internationales pour les mesures de préservation des végétaux (normes internationales pour les mesures phytosanitaires ou NIMP).

Les travaux de la CIPV portent, entre autres, sur les normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire, les prescriptions applicables à l'établissement de zones exemptes de parasites et d'autres textes qui donnent des directives spécifiques sur des sujets liés à l'Accord SPS. Le Secrétariat de la CIPV est situé au siège de la FAO à Rome.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site Web de la CIPV à l'adresse <http://www.ippc.int>.

#### A.1.7. Les normes du Codex : source site Codex Alimentarius

Le Codex Alimentarius est un programme commun de la FAO et de l'OMS qui consiste en un recueil de normes, codes d'usage, directives et autres recommandations relatifs à la production et à la transformation en matière agroalimentaire. L'objectif est d'assurer la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs. Ces normes concernent aussi bien la production animale que la production végétale. Elles prennent également en compte les questions de résidus de pesticides, de médicaments vétérinaires et d'additifs alimentaires.

Ce Codex Alimentarius est la référence internationale qu'utilise l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pour la résolution des conflits concernant la protection du consommateur et la sécurité alimentaire. De ce fait, le Codex joue un rôle de plus en plus important dans le règlement des différends commerciaux. Les membres de l'OMC qui souhaitent imposer des normes plus sévères que celles établies par le Codex peuvent être invités à le justifier scientifiquement. Les normes du Codex peuvent également servir à l'élaboration des législations nationales.

Au fil des années, le Codex a élaboré plus de 200 normes visant les produits alimentaires bruts, semi-transformés ou transformés destinés à être vendus aux consommateurs ou destinés à une transformation intermédiaire et plus de 40 codes en matière d'hygiène et dans le domaine technologique. Il a évalué plus de 1000 additifs alimentaires et 54 médicaments vétérinaires ; il a fixé plus de 3 000 limites maximales pour les résidus de pesticides ; et il a défini plus de 30 directives pour les contaminants. Ces normes peuvent être transversales (principes généraux des contrôles par exemple) ou s'intéresser à une filière (miel, viandes...).

Le site du Codex Alimentarius permet d'accéder de façon publique et gratuite aux différentes normes. Elles sont régulièrement mises à jour. Il ne peut être question d'en lister ici l'exhaustivité, mais voici quelques exemples de normes du Codex et de la nomenclature associée. Pour des informations complètes, se référer au site [www.codexalimentarius](http://www.codexalimentarius).

Les normes sont identifiées par un numéro et classées selon leur catégorie (directive, code, standard), par exemple :

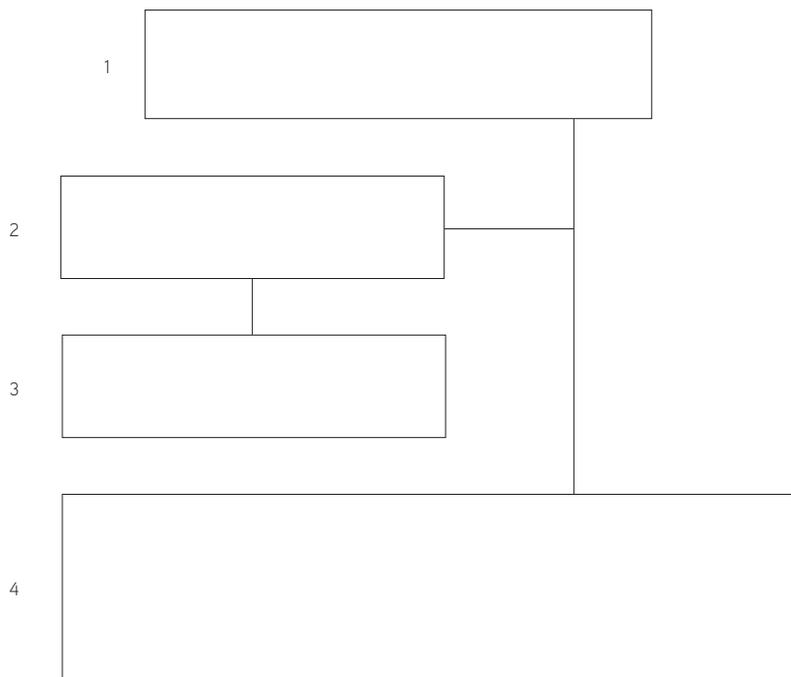
- CAC/GL (guideline) 20-1995: directive pour les principes des importations et exportations d'aliments : certification et inspection ;
- CAC/GL 47-2003: guidelines for import control systems ;
- CAC/RCP (code d'usage) 52-2003: code of practice for fish and fishery products ;
- CODEX STAN (standard) 12-1981: norme pour le miel ;
- 88-1981: norme pour le corned beef.

Il est important de conclure que les réglementations nationales, dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la santé végétale, s'appuient sur des normes internationales élaborées par des organisations internationales regroupant de nombreux pays.

## ANNEXE 2. CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE (DOCUMENTS À RÉUNIR DANS UN CLASSEUR CONSERVÉ AU PIF)

### Annexe 2.1. Exemple d'organigramme du poste d'inspection frontalier (PIF)

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | N° |
|----------------------------|---------------------------------------|----|



#### Inscrire:

- Dans la case numérotée 1: les prénoms (en minuscules) et le nom (en majuscules) du chef de PIF
- Dans la case numérotée 2: les prénoms (minuscules), noms (majuscules) et fonctions (minuscules) des personnes directement rattachées au chef de service (en permanence ou pour des missions précises)
- Dans la case numérotée 3: les prénoms (en minuscules) et le nom (en majuscules) des autres agents du service

## Annexe 2.2. Exemple de fiche de fonction d'un chef de PIF

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | Nº |
|----------------------------|---------------------------------------|----|

**Intitulé**      Fiche page 1/x...      **FICHE DE FONCTION**      **Chef de PIF (Poste d'inspection frontalier)**

**Position hiérarchique et fonctionnelle**

Service

Chef de PIF

Ensemble du personnel du PIF

**Responsabilités**

1) Direction administrative

a) Organisation interne:

- coordination et supervision des activités
- rédaction et envoi à l'autorité centrale des rapports d'activité
- analyse et diffusion des documents provenant de la centrale
- gestion du budget, matériel et personnel

b) Représentation et communication extérieures:

- relations avec la direction du (port, aéroport...)
- relations avec les services administratifs
- déclenchement de la procédure de destruction
- appui aux missions internes ou externes dans le domaine de l'élevage

2) Direction technique

- gestion des crises sanitaires graves
- certification des produits à l'importation et à l'exportation
- décision de saisie des produits animaux
- décision en cas de recours hiérarchique

**Autorité**

Sur l'ensemble du personnel du PIF

**Relations internes et externe**

- services administratifs
- transitaires
- laboratoires

**Exigences**

1) Catégorie : cadre A

2) Qualification requises : docteur vétérinaire ou ingénieur ayant exercé au préalable une fonction d'encadrement

3) Formation continue : management, communication, formation...

**Examen par le responsable assurance qualité**

Nom :

Signature :

Date :

**Validation par :**

Nom :

Signature :

Date :

**Cette fiche annule et remplace celle du :**

## Annexe 2.3. Exemple de fiche de fonction d'un adjoint du chef de PIF

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | N° |
|----------------------------|---------------------------------------|----|

| Intitulé   | FICHE DE FONCTION   | Adjoint du Chef de PIF  |
|--|---|-------------------------|
| Fiche page 1/x...                                  |   |                         |
| <b>Position hiérarchique et fonctionnelle</b>      | <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 2px;">Chef de PIF</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 2px;">Adjoint du chef de PIF</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Ensemble du personnel du PIF</div>   |                         |
| <b>Responsabilités</b>                             | <p>1) Administrative tasks</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- programmation des activités des agents du PIF,</li> <li>- responsable du plan de formation des agents du PIF (identification des besoins, formateur interne, contact avec les structures de formation)</li> </ul> <p>2) Fonctions techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- responsable des archives, statistiques, suivi de l'application de la réglementation nationale et internationale,</li> <li>- contrôle des opérations d'inspection effectuées par les inspecteurs,</li> <li>- décision de saisie des produits animaux,</li> <li>- inspection des produits et des animaux vivants (voir la fiche inspecteur).</li> </ul> |                         |
| <b>Autorité</b>                                    | Sur l'ensemble des inspecteurs du PIF   |                         |
| <b>Internal and external relations</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- services administratifs : direction, douanes, police, gendarmerie, commerce, environnement, protection des végétaux</li> <li>- transitaires</li> <li>- laboratoires</li> </ul>   |                         |
| <b>Exigences</b>                                   | <p>1) Catégorie : A</p> <p>2) Qualification requises : docteur vétérinaire ou ingénieur ayant exercé au préalable une fonction d'encadrement</p> <p>3) Formation continue : mise à jour des connaissances techniques et réglementaires nécessaires à l'exécution de son travail, expertise technique spécialisée (analyse de risque, plan de surveillance...)</p>   |                         |
| <b>Examen par le responsable assurance qualité</b> |   | <b>Validation par :</b> |
| Nom :  |   | Nom :                   |
| Signature :  |   | Signature :             |
| Date :   |   | Date :                  |

## Annexe 2.4. Exemple de fiche de fonction d'un inspecteur en PIF

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | N° |
|----------------------------|---------------------------------------|----|

Intitulé      Fiche page 1/x...

### FICHE DE FONCTION

Inspecteur en PIF

#### Position hiérarchique et fonctionnelle

Chef de PIF

Inspecteur en PIF

#### Responsabilités

1) Fonctions administratives

- tenue des statistiques relatives à son activité
- élaboration d'un rapport systématique pour chaque inspection

2) Fonctions techniques

- contrôle des documents sanitaires d'accompagnement de la marchandise
- contrôle d'identité et physique des animaux vivants/produits importés
- prélèvements pour analyses de laboratoire
- décision de mise en consigne
- rédaction de procès-verbal
- proposition de saisie au chef de PIF
- participation aux opérations de destruction de la marchandise

#### Autorité

Aucune

#### Relations internes et externe

- Administrative services: management, customs, police, gendarmerie,
- freight forwarders,

#### Exigences

1) Catégorie : A, B ou C

2) Qualification requises : docteur vétérinaire, ingénieur zootechnicien, contrôleur d'élevage, ou ingénieur ayant exercé au préalable une fonction d'encadrement

3) Formation continue : mise à jour des connaissances techniques

#### Examen par le responsable assurance qualité

Nom :

Signature :

Date :

#### Validation par :

Nom :

Signature :

Date :

Cette fiche annule et remplace celle du :

## Annexe 2.5. Exemple de fiche de poste

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | N° |
|----------------------------|---------------------------------------|----|

**FICHE DE POSTE**

NOM:

Prénoms:

**Fonction<sup>1</sup>:**

Lieu d'affectation:

Domaine d'activité

Liste des fonctions assumées ou (et) des activités

**I. MISSION DE SERVICE PUBLIC**

- Voir fiches de fonction correspondantes

Activités principales relatives au poste occupé

**II. AUTRES ACTIVITÉS ÉVENTUELLES****A. PROJETS<sup>2</sup> en appui au PIF**

1:

2:

**B. AUTRES MISSIONS<sup>3</sup>**

ONDGV

Structures associatives liées à la fonction (Comités, Commission, etc.)

Références de la nomination au poste occupé (celles de l'arrêté ou de la note de service) :

**Date de prise de fonction :**

Ce visa atteste que la personne concernée :

- a bien pris connaissance de sa fiche de poste et de la fiche de fonction correspondante à son poste,
- s'engage à respecter la confidentialité de toutes informations portées à sa connaissance dans ses fonctions,
- dispose d'une copie de cette fiche et la fiche de fonction correspondante.

**Visa de l'agent:****Examen par le responsable assurance qualité**

Nom :

Signature :

Date :

**Validation par :**

Nom :

Signature :

Date :

**Cette fiche annule et remplace celle du :**<sup>1</sup>

Reprendre le titre d'une fiche de fonction

<sup>2</sup> Indiquer les noms des projets qui appuient le PIF dans la colonne de gauche et les fonctions occupées (ou les activités menées) dans ce projet dans la colonne de droite (ex: PROJET X..... et..... chargé des animaux et produits animaux).

<sup>3</sup> Indiquer les domaines d'intervention dans la colonne de gauche et les fonctions occupées (ou les activités menées) dans la colonne de droite (ex: point focal ..... et ..... membre)

## Annexe 2.6. Exemple de fiche de suppléance

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | Nº |
|----------------------------|---------------------------------------|----|

### FICHE DE SUPPLÉANCE

### TITULAIRE DU POSTE

NOM:

Prénoms:

**Fonction<sup>1</sup>:**

Lieu d'affectation:

**Agents habilités à assurer la suppléance du titulaire en cas d'absence prévue ou non, par ordre décroissant:**

#### 1. Premier suppléant

NOM:

Prénoms:

Fonction:

Lieu d'affectation:

#### 2. Deuxième suppléant (si premier suppléant absent)

NOM:

Prénoms:

Fonction:

Lieu d'affectation:

#### 3. Troisième suppléant (si premier et deuxième suppléants absents)

NOM:

Prénoms:

Fonction:

Lieu d'affectation:

### VISA DU TITULAIRE DU POSTE

Date:

Signature:

### VISA DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE TUTELLE

Date:

Signature:

<sup>1</sup> Reprendre le titre d'une fiche de fonction.

## Annexe 2.7. Exemple de suivi des formations

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | N° |
|----------------------------|---------------------------------------|----|

*FICHE DE SUIVI DES FORMATIONS INTERNES ET EXTERNES*

| THEMES | DATES | LIEU |
|--------|-------|------|
|        |       |      |

Nom et prénom des participants

Fonction

Émargement

## Annexe 2.8. Exemple de programmation des activités en PIF

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | N° |
|----------------------------|---------------------------------------|----|

### FICHE DE PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS

PIF DE

YEAR<sup>1</sup>

| Activités  | Trimestre 1 |         | Trimestre 2 |         | Trimestre 3 |         | Trimestre 4 |         | Total année |         |
|--|-------------|---------|-------------|---------|-------------|---------|-------------|---------|-------------|---------|
|  | Prévu       | Réalisé |
| Activités techniques   |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Enregistrement/contrôles des établissements (nombre d'inspections)           |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Enquêtes épidémiologiques avec rapport (nombre d'interventions)              |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Certification à l'import (nombre de certificats)                             |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Certification à l'export (nombre de certificats)                             |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Inspections des marchandises (nombre de lots)                                |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Saisies et refoulements de marchandises (nombre de saisies et refoulements)  |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Sensibilisation/communication pour les professionnels (nombre de réunions)   |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Divers (type et nbre)  |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
|  |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| Activités administratives  |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Réunions de service avec adjoint et inspecteurs (nombre de réunions)         |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Réunions avec les professionnels (nombre réunions)                           |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Élaboration/expédition des rapports mensuels et annuels (nombre de rapports) |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
| - Formations internes ou externes (nombre d'agents concernés)                  |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |
|  |             |         |             |         |             |         |             |         |             |         |

<sup>1</sup> Un nouveau tableau par année. Le tableau de l'année précédente est archivé (définir où).

<sup>2</sup> En cas de difficultés à apprécier les prévisions annuelles, inscrire les quantités réalisées l'année précédente (N-1).

## Annexe 2.9. Exemple de suivi des rapports d'activité

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | N° |
|----------------------------|---------------------------------------|----|

SUIVI DES RAPPORTS OBLIGATOIRES

PIF de :  
Année (N)

## LE PIF DOIT FOURNIR À (AUTORITÉ LOCALE, RÉGIONALE, NATIONALE) :

Un rapport mensuel d'activité (dans les 8 jours qui suivent la fin du mois), selon un canevas préétabli.  
Pour le suivi du rapport, il convient de renseigner et conserver le tableau suivant :

| RAPPORT DU MOIS DE | DATE D'ENVOI DU RAPPORT MENSUEL |
|--------------------|---------------------------------|
| Janvier            |                                 |
| Février            |                                 |
| Mars               |                                 |
| Avril              |                                 |
| Mai                |                                 |
| Juin               |                                 |
| Juillet            |                                 |
| Août               |                                 |
| Septembre          |                                 |
| Octobre            |                                 |
| Novembre           |                                 |
| Décembre           |                                 |

## Annexe 2.10. Exemple d'instruction interne au PIF

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | N° |
|----------------------------|---------------------------------------|----|

### PROCÉDURE D'INSPECTION AUX FRONTIÈRES

PIF de :

Cette fiche décrit les méthodes d'inspection à mettre en œuvre en présence d'un lot d'animaux ou de produits d'origine animale arrivant ou sortant du territoire national.

#### Références réglementaires :

Ces références sont complétées par le pays d'importation des animaux vivants ou des produits d'origine animale :

#### 1. Déclaration/Présentation du lot

Tout animal ou produit d'origine animale entrant ou sortant du territoire national au niveau des postes d'inspection frontaliers (PIF) doit obligatoirement être déclaré/présenté au PIF.

#### 2. Contrôle documentaire

Ce contrôle permet de vérifier que les conditions d'importation ou d'exportation sont satisfaites. Les inspecteurs du PIF doivent obligatoirement contrôler les points suivants sur les documents sanitaires qui accompagnent la marchandise :

- document original (copie non acceptée); normalement, les visas et signatures doivent être d'une couleur différente du noir (bleue, rouge ou verte)
- un seul feuillet ; si plusieurs feuillets, ceux-ci doivent porter le même numéro pour le même lot
- un seul destinataire clairement identifié
- toutes les rubriques du certificat remplies (éventuellement des biffures pour les parties « sans objet »)
- dans la langue officielle du pays importateur
- avec la signature du vétérinaire officiel ou du représentant de l'autorité officielle habilitée dans le pays exportateur
- les résultats d'analyses de laboratoire éventuellement exigés.

#### 3. Contrôle d'identité

Ce contrôle permet de vérifier si les animaux/produits sont conformes aux données figurant sur les documents d'accompagnement. Les inspecteurs du PIF doivent obligatoirement contrôler les points suivants :

- marques de salubrité identifiant le pays (estampilles) et en concordance avec les certificats
- contrôle de conformité des étiquettes par rapport aux produits (nature, quantités, composition, date limite de consommation ou de vente, etc.)
- le respect des conditions de transport (températures de réfrigération ou de congélation)
- identité des animaux vivants, espèces, nombre

#### 4. Contrôle physique

Ce contrôle permet de vérifier si les animaux ou les produits présentent des anomalies susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou de transmettre une maladie animale ou une zoonose. Les inspecteurs du SVCF doivent obligatoirement contrôler, **sur un échantillon représentatif**, les points suivants :

- présence de symptômes (sur animal vivant) ou de lésions (animaux ou organes) évocatrices de maladie animale ou de zoonose;
- examen organoleptique pour la recherche d'anomalies d'aspect (couleur, odeur, forme, consistance, volume, etc.) et éventuellement de goût
- éléments physiques permettant de suspecter une rupture de la chaîne du froid ou une congélation excessive (sublimation).

Les inspecteurs du PIF peuvent, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, procéder à des prélèvements pour des analyses ciblées en laboratoire (voir procédure spécifique).

## Annexe 2.11. Exemple d'instruction relative aux prélèvements d'échantillon

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | N° |
|----------------------------|---------------------------------------|----|

**PROCÉDURE DE PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS**

PIF de :

Cette fiche décrit les méthodes de collecte et d'expédition de prélèvements à mettre en œuvre en présence de produits d'origine animale suspectés d'être insalubres.

**1. Méthode de prélèvement**

Elle doit respecter les indications suivantes :

- Échantillonnage : au moins 5 prélèvements par lot, c'est-à-dire 5 portions individuelles (ex. : boîtes, pots, bouteilles, sachets, etc.) ou 5 morceaux pris dans une grosse pièce à des endroits différents (ex. : carcasse).
- Prélèvement d'un minimum de 100 g de la denrée, pour chacun des 5 prélèvements, quand il s'agit d'une grosse pièce. Pour la recherche de la flore microbienne profonde (ex. : anaérobies sulfito-réducteurs) : stérilisation préalable de la surface du produit à prélever par cautérisation (brûleur, plaque de fer rougi au feu) avant d'effectuer le prélèvement.
- Pour la recherche de la flore microbienne de surface (salmonelles, staphylocoques, coliformes, etc.) : gratter une pellicule de 5 mm d'épaisseur et d'au moins 25 cm<sup>2</sup> de surface.

**2. Expédition des prélèvements**

Elle doit respecter les indications suivantes:

- Envoi immédiat à la température correspondant à celle de la conservation du produit prélevé (température ambiante, réfrigéré ou congelé). Si l'envoi doit être différé, congeler le prélèvement même s'il était simplement réfrigéré au départ.
- Respecter le régime du froid tout au long du transport (carboglace ou glace hydrique)

**3. Document d'accompagnement**

Une demande d'analyse permettant d'orienter la recherche en laboratoire est obligatoirement jointe au prélèvement et établie **selon le modèle joint dans votre manuel, page suivante.**

**Toutes les rubriques doivent être impérativement renseignées.**

## Annexe 2.12. Exemple de procédure de certification

|                            |                                       |    |
|----------------------------|---------------------------------------|----|
| Pays, Ministère, Direction | Manuel Qualité du Service Vétérinaire | N° |
|----------------------------|---------------------------------------|----|

### PROCÉDURE DE CERTIFICATION

PIF de :

Cette fiche décrit les méthodes de certification à mettre en œuvre en présence d'un lot d'animaux ou de produits d'origine animale à l'importation ou à l'exportation.

#### **Références réglementaires :**

À détailler par le pays concerné :

#### **1. Certification à l'importation**

Tout animal ou produit d'origine animale entrant sur le territoire national doit être accompagné d'un « certificat sanitaire et de salubrité à l'importation », obligatoirement renseigné selon le modèle joint dans ce manuel.

#### **2. Certification à l'exportation**

Le certificat sanitaire à l'exportation doit être établi obligatoirement en respectant les procédures détaillées dans le corps du guide.

Le modèle de certificat vétérinaire international à utiliser est disponible dans le code sanitaire pour les animaux terrestres et consultable sur Internet à l'adresse suivante ([http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr\\_sommaire.htm](http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_sommaire.htm)). **Ils sont utilisables tels quels en l'absence d'exigences particulières du pays importateur.**

En cas d'exigences particulières du pays importateur (par rapport à une maladie précise par exemple), elles doivent être prises en compte et rajoutées sur le certificat standard OIE.

Pour les animaux sauvages, un certificat complémentaire peut être exigé en respect des normes de protection de la faune sauvage de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction).

**Ce certificat est délivré par un autre service (Ministère de l'Environnement).**

**Les principaux modèles de certificats export sont-ils disponibles au PIF ?**































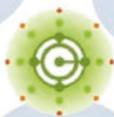












**COLEACP**

**COLEACP, PARIS OFFICE**

5, rue de la Corderie  
Centra 342  
94 586 RUNGIS Cedex  
FRANCE  
Tel: + 33 1 41 80 02 10  
Fax: + 33 1 41 80 02 19

**COLEACP, BRUSSELS OFFICE**

Rue du Trône, 130  
1050 Brussels  
BELGIUM  
Tel: + 32 2 508 10 90  
Fax: + 32 2 514 06 32

**[contact@coleACP.org](mailto:contact@coleACP.org)**  
**[www.coleACP.org](http://www.coleACP.org)**